

t, le sieur Baba  
uakchott, y exer-  
ces marchandises,

publication,  
z chef,  
lidou.

MERCE

ation au registre  
le même jour au  
e sieur Mohamed  
chott, y exerçant  
narchandises, est

publication,  
n chef,  
lidou.

MERCE

ation au registre  
le même jour au  
e sieur Thonne  
arez, domicilié à  
ale de plomberie

publication,  
n chef,  
lidou.

la copie du titre  
tuelle de M. Sou

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire .....	3 000	fr CFA
Par avion Mauritanie .....	4 000	fr CFA
— France ex-communauté .....	5 000	fr CFA
— autres pays .....	6 000	fr CFA
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>		
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).</i>		

BIMENSUEL  
PARAÎSSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA  
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA  
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

## I. — LOIS ET ORDONNANCES.

PAGES

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.		
Présidence de la République :		
Actes réglementaires :		
3 février 1968 ...	Décret n° 68.038 instituant une partie de journée fériée et chômée .....	176
29 avril 1968 ....	Décret n° 68.143 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale .....	176
Actes divers :		
15 février 1968 ..	Décret n° 68.044 nommant un chargé de mission .....	176
20 avril 1968 ....	Décret n° 68.142 déléguant M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et des Affaires sociales, pour assurer l'expédition des affaires cou- rantes pendant l'absence du Président de la République .....	176
13 mai 1968 ....	Décret n° 68.159 portant nomination d'un chef de division chargé des affaires courantes au conseil des ministres .....	176
14 mai 1968 ....	Décret n° 68.160 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Fi- nances pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République .....	176

		PAGES
30 avril 1968 ....	Décret n° 23/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national .....	176
30 avril 1968 ....	Décret n° 24/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national .....	177

3 mai 1968 ....	Décret n° 25/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national .....	177
8 mai 1968 ....	Décret n° 26/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national .....	177

8 mai 1968 ....	Décret n° 27/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national .....	177
8 mai 1968 ....	Décret n° 28/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national .....	177

## Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

## Actes divers :

31 janvier 1968 ..	Décret n° 68.026 nommant le haut- commissaire à l'Enseignement tech- nique et à la formation des cadres.	177
15 février 1968 ..	Arrêté n° 092 portant avis de concours d'entrée dans les sections de forma- tion de professeurs techniques adjoints (P.T.A.) .....	177

19 avril 1968 ....	Arrêté n° 217 portant ouverture du concours d'entrée au collège technique pour l'année scolaire 1968-1969 .....	178
19 avril 1968 ....	Arrêté n° 218 fixant la date du concours d'entrée en première année du lycée technique de Nouakchott .....	178

6 mai 1968 ....	Décret n° 68.145 portant nomination d'un secrétaire général .....	178
-----------------	--	-----

N° 1264.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abderrahmane, né en 1937 à Méderdra, commerçant domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 422 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
 Diop Khalidou.

N° 1265.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamedou Ebnou, né en 1937 à Chinguetti (Ahel Abdi Saleck), commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 423 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
 Diop Khalidou.

N° 1266.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Barar ould Khairy, né en 1943 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est immatriculé sous le n° 424 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
 Diop Khalidou.

N° 1267.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 mai 1968, déposée le même jour au

greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Baba ould Beyrouk, né en 1935 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 425 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
 Diop Khalidou.

N° 1268.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Chaer, né en 1930 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est immatriculé sous le n° 426 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
 Diop Khalidou.

N° 1269.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Thonneux Daniel, né le 23 avril 1948 à Diégo-Suarez, domicilié à Nouakchott, y exerçant une activité commerciale de plomberie lingerie, est inscrit sous le n° 427 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
 Diop Khalidou.

N° 1270.

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 26 du Cercle du Gorgol, propriété actuelle de M. Sot leymane Diop, commerçant à Saint-Louis.

**RÉP**

**ABONNEMENT**

**Abonnements :**  
 Ordinaire .....  
 Par avion Maur. ....  
 — Franc .....  
 — autre .....  
**Le numéro :** D  
 d'expédition.  
**Recueils annuels**

II. — DE

Présidenc

Acte

3 février

29 avril 1<sup>er</sup>

Act

15 février

20 avril

13. mai 1

14. mai

PAGES		PAGES		PAGES			
—	—	6 mai 1968 ....	Décret n° 68.153 portant additif au décret n° 67.101 du 20 mai 1967 instituant des charges administratives à des fonctionnaires de l'enseignement.	184	4 mai 1968 ....	Décision n° 661 concernant la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la S.O.M.A.P. ....	186
180		6 mai 1968 ....	Décision n° 669 portant une exclusion temporaire d'un mois à un assistant météo ..	184	11 mai 1968 ....	Décision n° 713 portant nomination d'un secrétaire particulier .....	186
181		10 mai 1968 ....	Arrêté n° 265 portant nomination d'un mouallim-mouçaïd ..	184			
181		13 mai 1968 ....	Arrêté n° 267 portant nomination d'un agent dans le cadre des douanes ..	184			
181		13 mai 1968 ....	Arrêté n° 270 portant nomination d'un agent dans le cadre des douanes ..	184			
181		13 mai 1968 ....	Arrêté n° 273 portant détachement d'un secrétaire de l'administration générale.	185			
181			<b>Ministère des Finances :</b>				
181			<i>Actes réglementaires :</i>				
181		18 avril 1968 ....	Décret n° 68.138 portant autorisation d'importation et de négociation de monnaie métallique ayant cours légal sur le territoire de la République du Mali ..	185	8 mai 1968 ....	Arrêté n° 264 fixant les attributions et l'organisation des services du ministère de la justice .....	187
181		4 mai 1968 ....	Arrêté n° 260 fixant les attributions du secrétaire général ..	185			
182		6 mai 1968 ....	Décret n° 68.150 rendant obligatoire le paiement en monnaie scripturale de certaines créances sur l'Etat, les collectivités locales et établissements publics ..	185			
182			<i>Actes divers :</i>				
182		18 avril 1968 ....	Arrêté n° 214 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 741 du cercle du Trarza .....	185	29 avril 1968 ....	Arrêté n° 245 autorisant la Société d'exploitation minière et de recherche de Mauritanie (SO.MI.RE.MA.) à installer et à exploiter un dépôt permanent et superficiel d'explosifs de deuxième catégorie à Bou Naga, cercle du Trarza .....	189
182		19 avril 1968 ....	Arrêté n° 219 accordant l'autorisation de céder une partie du titre foncier n° 723 du cercle du Trarza .....	185	6 mai 1968 ....	Décret n° 68.143 portant nomination d'un secrétaire général .....	189
182		19 avril 1968 ....	Arrêté n° 220 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 751 du cercle du Trarza .....	186			
182		30 avril 1968 ....	Arrêté n° 246 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers à Nouakchott .....	186			
183		30 avril 1968 ....	Arrêté n° 247 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 746 du cercle du Trarza .....	186			
183		30 avril 1968 ....	Arrêté n° 248 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 684 du cercle du Trarza .....	186			
183		30 avril 1968 ....	Arrêté n° 249 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 683 du cercle du Trarza .....	186			
184		30 avril 1968 ....	Arrêté n° 250 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 747 du cercle du Trarza .....	186			
184		30 avril 1968 ....	Arrêté n° 251 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 670 du cercle du Trarza .....	186			
			<b>Ministère de la Justice :</b>				
			<i>Actes réglementaires :</i>				
			8 mai 1968 .... Arrêté n° 264 fixant les attributions et l'organisation des services du ministère de la justice .....				
			<i>Actes divers :</i>				
			18 janvier 1968 ... Décret n° 68.006 portant titularisation d'un cadi .....				187
			<b>Ministère de l'Education nationale :</b>				
			<i>Actes réglementaires :</i>				
			18 avril 1968 .... Décret n° 68.141 portant organisation de l'Institut national des hautes études islamiques .....				188
			<b>Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.</b>				
			<i>Actes divers :</i>				
			29 avril 1968 .... Arrêté n° 245 autorisant la Société d'exploitation minière et de recherche de Mauritanie (SO.MI.RE.MA.) à installer et à exploiter un dépôt permanent et superficiel d'explosifs de deuxième catégorie à Bou Naga, cercle du Trarza .....				
			6 mai 1968 .... Décret n° 68.143 portant nomination d'un secrétaire général .....				
			<b>Ministère de la Construction et des Télécommunications :</b>				
			<i>Actes divers :</i>				
			4 mars 1968 .... Décret n° 68.075 portant autorisation d'exploitation d'eau à Akjoujt .....				190
			22 avril 1968 .... Arrêté n° 221 portant mise en demeure du groupement d'entreprises « Eau et assainissement » et « Zanichelli » pour l'exécution de travaux prévus au marché n° 75 F.E.D. approuvé le 18 novembre 1967 et ayant pour objet la réalisation de l'adduction d'eau de Port-Etienne (lot n° 1, conduites) ..				
			6 mai 1968 .... Décret n° 68.151 portant réglementation de l'exploitation d'eau de Bennichab .....				190
			<b>Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :</b>				
			<i>Actes réglementaires :</i>				
			18 janvier 1968 ... Décret n° 68.010 fixant les prix maxima de vente au public des produits pharmaceutiques .....				191
			12 avril 1968 .... Ordonnance n° 68.134 portant interdiction des importations et des exportations en provenance et à destination d'Israël, du Portugal et d'Afrique du Sud .....				

**Ministère des Affaires étrangères***Actes divers :*

- 27 mars 1968 .... Décret n° 68.112 portant nomination d'un ambassadeur .....
- 29 avril 1968 .... Décret n° 68.142 portant nomination d'un secrétaire général .....
- 9 mai 1968 .... Décret n° 68.154 portant nomination d'un chef de la division Afrique-Asie au ministère des Affaires étrangères .....
- 11 mai 1968 .... Décret n° 68.156 portant nomination du chef de la division documentation de presse au ministère des Affaires étrangères .....

**Ministère de la Défense nationale.***Actes réglementaires :*

- 11 mai 1968 .... Décret n° 68.155 modifiant le décret n° 68.088 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de son département .....

*Actes divers :*

- 23 avril 1968 .... Décision n° 134 autorisant le recrutement exceptionnel d'élèves gendarmes .....
- 24 avril 1968 .... Arrêté n° 234 portant admission à la retraite .....
- 6 mai 1968 .... Décret n° 68.147 portant nomination d'un secrétaire général .....

**Ministère de l'Intérieur :***Actes réglementaires :*

- 14 mars 1968 .... Décret n° 68.085 modifiant le décret n° 63.119 du 11 juillet 1963, instituant un visa de diffusion des films cinématographiques .....

*Actes divers :*

- 18 janvier 1968 .. Décret n° 68.007 portant approbation du budget additionnel des communes rurales de Nouakchott pour l'exercice 1967 .....
- 19 février 1968 .. Décret n° 68.052 portant approbation du budget primitif, exercice 1968, de la commune-pilote de Port-Étienne ..
- 4 mars 1968 .... Décret n° 68.074 portant approbation du budget primitif (exercice 1968) de la commune-pilote d'Aïoun-el-Atrouss.
- 30 mars 1968 .... Décret n° 68.115 portant nomination du personnel de commandement .....
- 17 avril 1968 .... Avis de publication n° 139 .....
- 18 avril 1968 .... Décret n° 68.140 portant approbation du budget primitif, exercice 1968, de la commune urbaine de Boghé .....
- 18 avril 1968 .... Arrêté n° 209 portant révocation d'un garde national .....

PAGES

—

PAGES	PAGES
	18 avril 1968 .... Arrêté n° 210 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant avec débit de boissons .....
178	18 avril 1968 .... Arrêté n° 211 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant snack avec débit de boissons .....
178	18 avril 1968 .... Arrêté n° 212 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant .....
179	18 avril 1968 .... Arrêté n° 213 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée à l'Ecole nationale de police .....
179	24 avril 1968 .... Arrêté n° 236 portant révocation d'un garde national .....
179	29 avril 1968 .... Arrêté n° 241 fixant la liste des candidats admis au concours d'agent de police .....
	29 avril 1968 .... Arrêté n° 244 nommant un inspecteur de police officier de police judiciaire ..
	6 mai 1968 .... Arrêté n° 262 portant radiation des contrôles du corps de la garde nationale d'un élève garde .....
	6 mai 1968 .... Arrêté n° 263 portant titularisation d'élèves gradés et d'élèves gardes nationaux .....
	22 mai 1968 .... Décision n° 776 portant affectation d'un chef de bureau .....
	<b>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</b>
	<i>Actes divers :</i>
179	31 janvier 1968 .. Décret n° 68.029 portant nomination d'un chef de service des chantiers de développement .....
179	22 avril 1968 .... Arrêté n° 222 portant nomination d'un mouallim mouçaïd .....
179	22 avril 1968 .... Arrêté n° 224 portant intégration d'un agent dans le cadre des douanes .....
179	22 avril 1968 .... Arrêté n° 227 portant mise en disponibilité d'un instituteur adjoint .....
180	22 avril 1968 .... Arrêté n° 230 portant intégration dans le cadre des douanes .....
180	22 avril 1968 .... Arrêté n° 232 portant nomination d'un agent dans le cadre des douanes .....
180	25 avril 1968 .... Arrêté n° 237 portant reconstitution de carrière d'un receveur des postes et télécommunications .....
180	29 avril 1968 .... Arrêté n° 240 portant nomination d'un mouallim-mouçaïd .....
180	29 avril 1968 .... Décision n° 611 portant attribution de prime d'ancienneté .....
180	30 avril 1968 .... Décision n° 644 portant affectation de trois secrétaires arabes .....
180	3 mai 1968 .... Arrêté n° 254 portant désignation des assesseurs des tribunaux du travail ..
180	4 mai 1968 .... Arrêté n° 256 portant radiation d'office d'un contrôleur des Postes et Télécommunications .....
180	6 mai 1968 .... Décret n° 68.144 portant nomination d'un secrétaire général .....

29 avril 1968 .... Arrêté n° 243 portant fixation des tarifs des transports routiers, des frets et marchandises ..... PAGES —

192

*Actes divers :*

3 février 1968 .... Décret n° 68.035 portant désignation des membres de la commission chargée de la résolution des comptes de l'Office national de transport public. 192

7 mars 1968 .... Décret n° 68.082 nommant les représentants de la République islamique de Mauritanie au conseil d'administration de la S.O.N.I.M.E.X. et désignant le président de cette société ..... 192

2 mai 1968 .... Arrêté n° 242 autorisant un prélèvement sur la Caisse de compensation des sucre ..... 192

6 mai 1968 .... Décret n° 68.146 portant nomination d'un secrétaire général ..... 193

**Ministère de la Santé et des Affaires sociales :**

*Actes divers :*

18 janvier 1968 ... Décret n° 68.011 réglementant la répartition et l'organisation des dépôts de médicaments ..... 193

4 mars 1968 .... Arrêté n° 258 autorisant le docteur en médecine André Cassart à exercer son art en République islamique de Mauritanie ..... 193

**III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.**

Avis de demande d'immatriculation ... 193  
Avis de bornage ..... 194

**IV. — ANNONCES.**

Nos 1271 à 1288 ..... 195

**I. — LOIS ET ORDONNANCES.**

**II. — DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES.**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 68.038 du 3 février 1968 instituant une partie de journée fériée et chômée.*

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du Premier ministre de Gambie, la matinée du mardi 6 février 1968 sera fériée et chômée.

ART. 2. — Les heures chômées en application de l'article premier seront exceptionnellement payées.

*DECRET n° 68.143 du 29 avril 1968 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le mardi 14 mai 1968 à 10 heures.

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 68.044 du 15 février 1968 nommant un chargé de mission.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Killy est nommé chargé de mission au cabinet du Président de la République, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1968.

ART. 2. — Dans cette position, M. Ahmed Killy bénéficiera de l'indemnité de fonction et des avantages en nature équivalant à ceux qui sont accordés au conseiller économique et financier du Président de la République.

*DECRET n° 68.142 du 20 avril 1968 déléguant à M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et des Affaires sociales, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.*

ARTICLE PREMIER. — M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et des Affaires sociales, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet le 21 avril 1968.

*DECRET n° 68.159 du 13 mai 1968 portant nomination d'un chef de division chargé des affaires courantes du conseil des ministres.*

ARTICLE PREMIER. — M. Watt Amar Oumar, rédacteur d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 420), est nommé chef de division chargé des affaires du secrétariat général du conseil des ministres.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*DECRET n° 68.160 du 14 mai 1968 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de Finances, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet le 15 mai 1968.

*DECRET n° 23/D du 30 avril 1968 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritanie

*Au grade de grand officier :*

— S. E. M. Hans-Jurgen Wischnewski, ministre allemand de la Coopération.

ahya ould Veten,  
n-Claude, profes-

ollège techniques.  
I ould Sidi Baba,  
collège d'Atar,  
rouleront suivant

e	Coefficient
0	2
es	
ns	
10	2
10	3
10	3

seront pas pré-  
octobre, délai de  
naires et seront  
de mérite sur la  
sus.

ration d'un secré

t Robert, institu-  
ent directeur de  
ommé secrétaire  
t technique et a

ut-commissaire à  
des cadres et le  
ail sont chargés  
du présent décret  
prise de service

nomination d'un

ould Hacene, chef  
0), précédemment  
de la République  
unique de Mauri

er de la date de  
Hacene percevra  
que les indemnités  
décret 64.024 du

nomination d'un

iedou, instituteur  
ent ambassadeur  
akar, est nommé  
étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECRET n° 68.154 du 9 mai 1968 portant nomination du chef de la division Afrique-Asie au ministère des Affaires étrangères.*

ARTICLE PREMIER. — M. Babacar Wane, précédemment secrétaire à la 8<sup>e</sup> catégorie « B », est nommé chef de la division Afrique-Asie.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECRET n° 68.156 du 11 mai 1968 portant nomination du chef de la division documentation de presse du ministère des Affaires étrangères.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdi ould Samory, documentaliste, est nommé chef de la division documentation et presse au ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Ministère de la Défense nationale.

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 68.155 du 11 mai 1968 modifiant le décret n° 68.088 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de son département.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 68.088 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Défense nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le ministre de la Défense nationale dispose :  
— du secrétariat général,  
— de l'inspection des forces armées,  
— de l'état-major national,  
— de la gendarmerie nationale. »

##### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 134 du 23 avril 1968 autorisant un recrutement exceptionnel d'élèves gendarmes.*

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de la gendarmerie nationale est autorisé à recruter trente élèves gendarmes à compter du 15 avril 1968.

ART. 2. — Ces élèves gendarmes peuvent être pris, à titre exceptionnel, parmi les candidats n'ayant pas accompli leurs obligations militaires légales.

ART. 3. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution des prescriptions de la présente décision.

*ARRETE n° 234 du 24 avril 1968 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Amady Astel, matricule 47.721, en service au Centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

— L'intéressé, arrivant en fin de contrat le 12 septembre 1967, sera rayé des contrôles de l'armée le 13 septembre 1967.

ART. 2. — Le caporal Saïdou Yero, matricule 47.739, en service au Centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> février 1968.

— L'intéressé, arrivant en fin de contrat le 16 janvier 1968, sera rayé des contrôles de l'armée le 17 janvier 1968.

*DECRET n° 68.147 du 6 mai 1968 portant nomination d'un secrétaire général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Gaye Silly Soumaré, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1 050), précédemment directeur de l'administration judiciaire et pénitentiaire, est nommé secrétaire général du ministère de la Défense nationale.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Ministère de l'Intérieur :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 68.085 du 14 mars 1968 modifiant le décret n° 63.119 du 11 juillet 1963, instituant un visa de diffusion des films cinématographiques.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 63.119 du 11 juillet 1963 instituant un visa de diffusion des films cinématographiques est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Il est créé une commission consultative de contrôle composée ainsi qu'il suit :

##### » Président :

» — Le ministre de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information ou son représentant.

##### » Membres :

» — un représentant du bureau politique national,  
» — un représentant du ministre de l'Intérieur,  
» — un représentant du ministre de l'Education nationale,  
» — un représentant du ministre des Affaires étrangères,  
» — un représentant du ministre de la Santé et des Affaires sociales,  
» — une représentante du Conseil supérieur des femmes,  
» — un représentant du Conseil supérieur des jeunes.

» Cette commission siège à Nouakchott. Elle se réunit sur convocation de son président.

» Elle émet ses avis à la majorité de ses membres. »

**ARRETE n° 217 du 19 avril 1968 portant ouverture du concours d'entrée au collège technique pour l'année scolaire 1968-1969.**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de quatre-vingts élèves pour l'entrée au collège d'enseignement technique aura lieu le mardi 19 juin 1968 dans les mêmes centres que le concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement secondaire.

**ART. 2.** — Le concours est ouvert aux ressortissants mauritaniens du sexe masculin âgés de dix-huit ans au plus et de quatorze ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'un niveau d'études du cours moyen deuxième année.

**ART. 3.** — Le concours comportera, en plus des épreuves du concours d'entrée en sixième des lycées et collèges une épreuve de test psychotechnique.

**ART. 4.** — Les commissions de correction et de surveillance sont les mêmes que pour le concours d'entrée en sixième des lycées et collèges de l'enseignement secondaire.

**ARRETE n° 218 du 19 avril 1968 fixant la date du concours d'entrée en première année du lycée technique de Nouakchott.**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour l'entrée en première année du lycée technique de Nouakchott aura lieu le lundi 10 juin dans les centres suivants :

Lycée de Nouakchott, lycée de Rosso ; collège d'Atar, collège de Boghé, collège de Kaédi, collège d'Aïoun.

**ART. 2.** — Ce concours est ouvert aux nationaux mauritaniens âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus à la date du concours et titulaires du B.E.P.C. ou justifiant d'un niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire.

**ART. 3.** — Le nombre de places offertes au concours est fixé à vingt-cinq. Le jury devra établir, en plus de la liste des admis, une liste supplémentaire pour le remplacement des éventuels défaillants.

**ART. 4.** — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande établie sur papier libre, signée du candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat médical ;
- une copie certifiée du diplôme ou certificat de scolarité.

Ces dossiers doivent parvenir au haut-commissariat à l'enseignement technique et à la formation des cadres avant le 25 mai 1968. Les dossiers des élèves des établissements nationaux seront transmis sous le couvert des chefs des établissements fréquentés.

**ART. 5.** — Les commissions de surveillance et de correction sont composées comme suit :

#### A - Commission de surveillance

**Centre de Nouakchott.** — **Président :** Mohamed ould Babah, proviseur du lycée technique ; **Membre :** Demoulin Jean-Claude, directeur d'études L.T.

**Centre de Rosso.** — **Président :** Seck Mame Diak, proviseur lycée de Rosso ; **Membre :** Meurville Yves, professeur lycée technique.

**Centre d'Atar.** — **Président :** Sy Mamadou Seck, directeur collège d'Atar ; **Membre :** Angeli Pierre, professeur lycée technique.

**Centre de Boghé.** — **Président :** Diop Alassane, directeur collège Boghé ; **Membre :** Hubert Félix, professeur lycée technique.

**Centre de Kaédi.** — **Président :** Ly Cire, directeur collège Kaédi ; **Membre :** Dupuis Gérard, lycée technique.

**Centre d'Aïoun.** — **Président :** Mohamed Yahya ould Veten, directeur collège Aïoun ; **Membre :** Guigue Jean-Claude, professeur lycée technique.

#### B - Commission de correction

**Président :** Drouet Louis, directeur lycée et collège techniques

**Membres :** Demoulin, Guigue, Hubert, Ahmed ould Sidi Baba, professeur lycée de Rosso ; Sarr, professeur collège d'Atar.

**ART. 6.** — Les épreuves du concours se dérouleront suivant les coefficients et horaires suivants :

Epreuve	Horaire	Durée	Coefficient
Orthographe-grammaire	8 h 00	1 h 30 pour les questions	2
Français	9 h 30	2 h 00	2
Algèbre, calcul numérique	15 h 00	1 h 30	3
Géométrie, trigonométrie	16 h 30	1 h 30	3

**ART. 7.** — Les candidats admis qui ne se seront pas présentés au lycée technique à la date du 10 octobre, délai de rigueur, seront considérés comme démissionnaires et seront remplacés par des candidats pris par ordre de mérite sur la liste supplémentaire prévue à l'article 3 ci-dessus.

**DECRET n° 68.145 du 6 mai 1968 portant nomination d'un secrétaire général.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Cheick Malainine dit Robert, instituteur de 6<sup>e</sup> échelon (indice 800), précédemment directeur de cabinet du ministère de l'Équipement, est nommé secrétaire général du haut-commissariat à l'enseignement technique et à la formation des cadres.

**ART. 2.** — Le ministre des Finances, le haut-commissaire à l'enseignement technique et à la formation des cadres et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Ministère des Affaires étrangères

##### ACTES DIVERS :

**DECRET n° 68.112 du 27 mars 1968 portant nomination d'un ambassadeur.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Abdallahi ould Hacene, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 780), précédemment chargé de mission au cabinet du Président de la République est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**ART. 2.** — Dans cette position, et à compter de la date de prise de service, M. Mohamed Abdallahi ould Hacene percevra la solde correspondante à l'indice 2.200 ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par le décret 64.024 du 22 janvier 1964 susvisé.

**DECRET n° 68.142 du 29 avril 1968 portant nomination d'un secrétaire général.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Bakar ould Ahmedou, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon (indice 580), précédemment ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Dakar, est nommé secrétaire général du ministère des Affaires étrangères.

ouverture de la  
législative de l'Assem-  
968 à 10 heures.

ant un chargé de

nommé chargé de  
que, pour compter

illy bénéficiera de  
nature équivalant  
nique et financier

à M. Baham odd  
et des Affaires courantes  
publique.

ed Laghdaf, minis-  
tégué pour assurer  
absence du Prési-

le 21 avril 1968

nomination d'un  
rantes du conseil

nar, rédacteur de  
e 420), est nommé  
étariat général du

ître de la Fonction  
ce qui le concerne  
ffet pour compter

M. Sidi Mohamed  
ssurer l'expédition  
u Président de la

gana, ministre des  
i des affaires cou-  
République.

15 mai 1968.

nomination dans  
exceptionnel dans  
ni 'I Mauritanie'.

istre allemand de

*Au grade d'officier:*

- Docteur Preuss, conseiller particulier du ministre ;
- M. Lutteken, conseiller de presse du ministre.

*Au grade de chevalier :*

- Mme Bolesch-Ihlefeld, Abendzeitung ;
- Mme Purwin, Neue Rheinzeitung, Neue Ruhrzeitung, Telegraf ;
- Docteur Von den Driesch, Docteur Hauer, Deutschlandfunk (radio) ;
- MM. Bernd, Jensen, Deutsches Fernsehen (télévision).

*DECRET n° 24/D du 30 avril 1968 portant nomination dans  
l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans  
l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritanie » :

*Au grade de chevalier :*

- L'adjudant-chef Bion Jean, gestionnaire au Centre hospitalier de Nouakchott.

*DECRET n° 25/D du 3 mai 1968 portant nomination dans l'ordre  
du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans  
l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritanie » :

*Au grade d'officier :*

- M. Nakli Abderrahmane, ancien directeur de Médersa en République islamique de Mauritanie, actuellement chef du département des Affaires africaines au ministère des Affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire.

*DECRET n° 26/D du 8 mai 1968 portant nomination dans l'ordre  
du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans  
l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritanie » :

*Au grade d'officier :*

- M. Mohamed Maher Abdel Chaffar, deuxième secrétaire d'ambassade de la République arabe unie, à Nouakchott.

*DECRET n° 27/D du 8 mai 1968 portant nomination dans l'ordre  
du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans  
l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritanie » :

*Au grade d'officier :*

- M. Wolfgang Teuscher, directeur des Affaires africaines, radiodiffusion « Voix de l'Allemagne », Cologne.

*DECRET n° 28/D du 9 mai 1968 modifiant au décret n° 44  
du 20 novembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel  
dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article premier du décret n° 44 du 20 novembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

« *Au grade de chevalier :*

M. Pean Michel, magistrat au secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, chargé de la Coopération, 20, rue Monsieur, Paris-7<sup>e</sup>. »

*Lire :*

« *Au grade d'officier :*

M. Pean Michel, magistrat, secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, chargé de la Coopération, 20, rue Monsieur, Paris-7<sup>e</sup>. »

*Le reste sans changement.*

**Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la  
Formation des cadres :**

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 68.026 du 31 janvier 1968 nommant le haut-commissaire à l'enseignement technique et à la formation des cadres.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoulaye Baro est nommé haut-commissaire à l'enseignement technique et à la formation des cadres.

*ARRETE n° 092 du 15 février 1968 portant avis de concours  
d'entrée dans les sections de formation de professeurs techniques adjoints (P.T.A.).*

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'entrée dans les sections de formation de professeurs techniques adjoints (P.T.A.) aura lieu à Nouakchott les 18 et 19 mars 1968.

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens titulaires d'un diplôme d'études techniques et d'au moins un certificat d'aptitude professionnelle.

ART. 3. — Les dossiers de candidature comprenant :

- une demande d'inscription timbrée à 2,50 francs ;
- un acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- copies certifiées conformes des diplômes ;
- un certificat médical

devront parvenir au haut-commissariat avant le 1<sup>er</sup> mars.

ART. 4. — Les épreuves écrites se dérouleront ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Date et heure
Mathématiques .....	3 h 00	18 mars 1968 à 8 h
Technologie .....	1 h 30	18 mars 1968 à 15 h
Dessin industriel .....	4 h 00	19 mars 1968 à 8 h

ART. 5. — La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

MM.

— Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, président.

— Marcais Marcel, directeur des études de l'E.N.A., représentant du haut-commissariat à l'enseignement technique et à la formation des cadres, membre.

— Repka, représentant le département de l'Education, membre.

bureau de 3<sup>e</sup> classe,  
f de subdivision de  
Etienne. Imputation

facteur de l'adminis-  
tation précédemment chef  
f de subdivision de

inistre de l'Intérieur  
du travail sont char-  
xécution du présent  
a date de prise de

1968.

à la connaissance  
lad Amar Agdach I  
saisir du forage du  
s la subdivision de  
Kiz, et le puits de  
nètres au nord de

it aux prescriptions  
vigueur pour per-  
couvant opposer un  
connaître avec tout  
revendication avant

ai réglementaire de  
ne revendication n'e

nt approbation du  
mune urbaine de  
get primitif de la  
ne de Boghé

a somme de huit  
lle cent cinquante

chargeé de l'exécu-

cation d'un garde  
de la garde natio-  
nde national de  
service au P.H.R.

orisation d'ouver-  
ssons.  
mobilisé à Nouak-  
chott de propriétaire  
iri, au ksar de

Nouakchott, sous réserve du respect de l'article 17 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement des boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

**ARRETE n° 211 du 18 avril 1968 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant snack avec débit de boissons.**

ARTICLE PREMIER. — M. Antonio Pérez, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, le restaurant-snack situé en face du cinéma « El Mouna » (lot n° 9 de l'ilot U capitale), sous réserve du respect de l'article 17 du décret 65.003 du 21 janvier 1965 précité.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret 65.003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

**ARRETE n° 212 du 18 avril 1968 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant.**

ARTICLE PREMIER. — M. Lekoubiry ould M'Boirick, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, le bar-restaurant situé dans la rue Ely ould M'Haimid, îlot G, sous réserve du respect des textes réglementaires en vigueur.

ART. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

**ARRETE n° 213 du 18 avril 1968 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée à l'Ecole nationale de police.**

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours d'inspecteurs de police pour l'entrée à l'Ecole nationale de police les candidats ci-après :

MM. Gueye Magatt, Ely ould Kaza, Diop Ibrahima.

ART. 2. — Les élèves inspecteurs n'appartenant pas à l'administration reçoivent une allocation mensuelle de 12 000 F. Les autres élèves déjà en service dans l'administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient précédemment sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle susvisée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

**ARRETE n° 236 du 24 avril 1968 portant révocation d'un garde national.**

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968 le garde national de 2<sup>e</sup> échelon Mini ould Khyar, matricule 1.594, en service au Centre d'instruction de Rosso.

**ARRETE n° 241 du 29 avril 1968 fixant la liste des candidats admis au concours d'agents de police.**

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours ouvert par l'arrêté n° 132 du 12 mars 1968 susvisé :

MM.

1. Thiam Youssouf.
2. Sidi Salem ould Abeidy.
3. Cheikh Ahmed ould Joumoily.
4. Lenaya ould Lebakou.
5. Diakite Iba.
6. El Houssen ould Abidine.
7. Mamadou Baila Deme.
8. Niang Papal.
9. Leytou ould Saïd.
10. Hachim ould Eleya.
11. Ismail Cisse.
12. Brahim ould Brami.
13. Ebabi ould Makhakhe.
14. Sall Mamadou.
15. Sid'Ahmed ould Amar.
16. Mamadou Niang.
17. Mohamed ould Sidi ould Becaye.
18. Chighali ould Meimadi.
19. Berette Sourakhe.
20. Mohamed Baba ould Sneiba.
21. Ahmed ould Boilil ould Rabah.
22. Kane Hamidou.

Ils sont nommés élèves agents de police.

ART. 2. — Les élèves agents n'appartenant pas à l'administration reçoivent une allocation mensuelle de 10 000 F. Les autres élèves agents déjà en service dans l'administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient précédemment sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle susvisée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

**ARRETE n° 244 du 29 avril 1968 nommant un inspecteur de police officier de police judiciaire.**

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, Béchir ould Mohamed Mabéid, désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la ville de Néma, est nommé officier de police judiciaire.

**ARRETE n° 262 du 6 mai 1968 portant radiation des contrôles du corps de la garde nationale d'un élève garde.**

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la garde nationale, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968, l'élève garde Mohamed ould Mohamed Lémine, matricule 1.727.

ART. 2. — L'intéressé sera réintégré dans le corps de la garde nationale à l'issue de la guérison totale de sa maladie et sous réserve d'aptitude à la reprise normale du service de la garde nationale.

**ARRETE n° 263 du 6 mai 1968 portant titularisation d'élèves gradés et d'élèves gardes nationaux.**

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968 sont titularisés, aux grades et échelons indiqués, les élèves gradés et élèves gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau annexé.

Yahya ould Veten,  
Jean-Claude, profes-

ion

et collège techniques  
med ould Sidi Baba,  
ur collège d'Atar.  
dérouleront suivant

urée	Coefficient
h 30	2
ir les	
stions	
h 00	2
h 30	3
h 30	3

se seront pas pré-  
0 octobre, délai de  
sionnaires et seront  
re de mérite sur la  
dessus.

mination d'un secr

dit Robert, institu-  
ment directeur de  
t nommé secrétaire  
ent technique et à

haut-commissaire a  
n des cadres et le  
ravail sont chargés  
n du présent décret  
de prise de service

nt nomination d'un

ii ould Hacene, chef  
780), précédemmen  
t de la République  
islamique de Mauri  
est.

ipter de la date de  
ld Hacene percevra  
si que les indemnité  
le décret 64.024 du

nt nomination d'un

hmedou, instituteur  
n ambassadeur  
Dakar, est nommé  
étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DÉCRET n° 68.154 du 9 mai 1968 portant nomination du chef de la division Afrique-Asie au ministère des Affaires étrangères.*

ARTICLE PREMIER. — M. Babacar Wane, précédemment secrétaire à la 8<sup>e</sup> catégorie « B », est nommé chef de la division Afrique-Asie.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DÉCRET n° 68.156 du 11 mai 1968 portant nomination du chef de la division documentation de presse du ministère des Affaires étrangères.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdi ould Samory, documentaliste, est nommé chef de la division documentation et presse au ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Ministère de la Défense nationale.

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DÉCRET n° 68.155 du 11 mai 1968 modifiant le décret n° 68.088 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de son département.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 68.088 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Défense nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 2. — Le ministre de la Défense nationale dispose :
  - du secrétariat général,
  - de l'inspection des forces armées,
  - de l'état-major national,
  - de la gendarmerie nationale. »

##### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 134 du 23 avril 1968 autorisant un recrutement exceptionnel d'élèves gendarmes.*

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de la gendarmerie nationale est autorisé à recruter trente élèves gendarmes à compter du 15 avril 1968.

ART. 2. — Ces élèves gendarmes peuvent être pris, à titre exceptionnel, parmi les candidats n'ayant pas accompli leurs obligations militaires légales.

ART. 3. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution des prescriptions de la présente décision.

*ARRETE n° 234 du 24 avril 1968 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Amady Astel, matricule 47.721, en service au Centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

— L'intéressé, arrivant en fin de contrat le 12 septembre 1967, sera rayé des contrôles de l'armée le 13 septembre 1967.

ART. 2. — Le caporal Saïdou Yero, matricule 47.739, en service au Centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> février 1968.

— L'intéressé, arrivant en fin de contrat le 16 janvier 1968, sera rayé des contrôles de l'armée le 17 janvier 1968.

*DÉCRET n° 68.147 du 6 mai 1968 portant nomination d'un secrétaire général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Gaye Silly Soumaré, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1050), précédemment directeur de l'administration judiciaire et pénitentiaire, est nommé secrétaire général du ministère de la Défense nationale.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Ministère de l'Intérieur :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DÉCRET n° 68.085 du 14 mars 1968 modifiant le décret n° 63.119 du 11 juillet 1963, instituant un visa de diffusion des films cinématographiques.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 63.119 du 11 juillet 1963 instituant un visa de diffusion des films cinématographiques est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Il est créé une commission consultative de contrôle composée ainsi qu'il suit :

» Président :

» — Le ministre de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information ou son représentant.

» Membres :

- » — un représentant du bureau politique national,
- » — un représentant du ministre de l'Intérieur,
- » — un représentant du ministre de l'Education nationale,
- » — un représentant du ministre des Affaires étrangères,
- » — un représentant du ministre de la Santé et des Affaires sociales,
- » — une représentante du Conseil supérieur des femmes,
- » — un représentant du Conseil supérieur des jeunes.

» Cette commission siège à Nouakchott. Elle se réunit sur convocation de son président.

» Elle émet ses avis à la majorité de ses membres. »

ART. 2. — L'article 3 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Dans les circonscriptions territoriales, la commission de contrôle comprend, sous la présidence du commandant de cercle ou de son représentant, un représentant des autorités mentionnées à l'article 2. »

ART. 3. — Le décret n° 67.103 du 20 mai 1967 est abrogé.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 68.007 du 18 janvier 1968 portant approbation du budget additionnel des communes rurales de Nouakchott pour l'exercice 1967.*

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets additionnels des communes rurales ci-après :

1<sup>e</sup> Budget additionnel de la commune rurale de Nouakchott (exercice 1967).

— Arrêté en recettes et en dépenses à la somme d'un million six cent mille francs (1 600 000 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 68.052 du 19 février 1968 portant approbation du budget primitif, exercice 1968, de la commune pilote de Port-Etienne.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif de la commune pilote de Port-Etienne.

Budget primitif de la commune pilote de Port-Etienne (exercice 1968).

— Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-trois millions six cent soixante-dix-neuf mille cinq cents francs (23 679 500 F).

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 68.074 du 4 mars 1968 portant approbation du budget primitif (exercice 1968) de la commune pilote d'Aïoun-El-Atrouss.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif (exercice 1968) de la commune pilote d'Aïoun-El-Atrouss, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions huit cent soixante-quatre mille trois cents quatre-vingts francs (5 864 380 F.)

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 68.115 du 30 mars 1968 portant nomination du personnel de commandement.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sass ould Guig, rédacteur de l'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 460), précédemment maire délégué à Port-Etienne, est nommé chef de subdivision de Rosso et adjoint au commandant de cercle du Trarza. Imputation budgétaire : 3.7.5.

ART. 2. — M. Hamat N'Gaide, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 670), précédemment chef de subdivision de R'Kiz, est nommé maire délégué à Port-Etienne. Imputation budgétaire : Assemblée nationale.

ART. 3. — M. Moghad ould Dahane, rédacteur de l'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 460), précédemment chef de subdivision de Rosso, est nommé chef de subdivision de R'Kiz. Imputation budgétaire : 3.7.5.

ART. 4. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

#### AVIS DE PUBLICATION n° 139 du 17 avril 1968.

Le chef de la subdivision de R'Kiz porte à la connaissance du public que la Djémâa des fractions oulad Amar Agdash I et II de la tribu Idablehssen vient de le saisir du forage du puits de « Laraich » au lieu dit Aftouh, dans la subdivision de R'Kiz, situé à 10 kilomètres au nord de R'Kiz, et le puits de Tevergueya au lieu dit Atkour, à 18 kilomètres au nord de R'Kiz.

Cette publication a été faite conformément aux prescriptions de nos textes domaniaux actuellement en vigueur pour permettre à toute personne ou collectivité pouvant opposer un droit quelconque de propriété de se faire connaître avec tout document de propriété pouvant justifier sa revendication avant le 14 mai 1968.

Il est précisé au public que, passé ce délai réglementaire de deux (2) mois à partir du 17 avril 1968, aucune revendication ne sera recevable.

R'Kiz, le 17 avril 1968.

Le Chef de la subdivision,  
MOGDAD OULD DAHANE.

*DECRET n° 68.140 du 18 avril 1968 portant approbation du budget primitif, exercice 1968, de la commune urbaine de Boghé.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif de la commune urbaine de Boghé.

— Budget primitif de la commune urbaine de Boghé (exercice 1968).

— Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinquante francs (8 499 150 F).

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° 209 du 18 avril 1968 portant révocation d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968, le garde national de 2<sup>e</sup> échelon Sylla Ousmane, matricule 1.705, en service au P.H.R. de l'inspection de la garde nationale.

*ARRETE n° 210 du 18 avril 1968 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant avec débit de boissons.*

ARTICLE PREMIER. — M. Keita Ibrahima, domicilié à Nouakchott-Ksar, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire le bar-restaurant situé à l'avenue de l'Inchiri, au ksar de

reau de 3<sup>e</sup> classe, subdivision de enne. Imputation

teur de l'adminis- ecédemment chef le subdivision de

stre de l'Intérieur travail sont char- cution du présent date de prise de

1968.

à la connaissance d' Amar Agdach I sisir du forage du la subdivision de iz, et le puits de ètres au nord de

aux prescriptions vigueur pour per- uvant opposer un onnaître avec tout evendication avant

ui réglementaire de ie revendication ne

nt approbation du mune urbaine de lget primitif de la ine de Boghé

la somme de huit ille cent cinquante

chargé de l'exécu-

vocation d'un garde

s de la garde natio- garde national de n service au P.H.R

utorisation d'ouver- boissons.

domicilié à Nouakchott, au ksar de nichiri,

Nouakchott, sous réserve du respect de l'article 17 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement des boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

**ARRETE n° 211 du 18 avril 1968 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant snack avec débit de boissons.**

ARTICLE PREMIER. — M. Antonio Pérez, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, le restaurant-snack situé en face du cinéma « El Mouna » (lot n° 9 de l'îlot U capitale), sous réserve du respect de l'article 17 du décret 65.003 du 21 janvier 1965 précité.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret 65.003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

**ARRETE n° 212 du 18 avril 1968 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant.**

ARTICLE PREMIER. — M. Lekoubiry ould M'Boirick, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, le bar-restaurant situé dans la rue Ely ould M'Haimid, îlot G, sous réserve du respect des textes réglementaires en vigueur.

ART. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

**ARRETE n° 213 du 18 avril 1968 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée à l'Ecole nationale de police.**

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours d'inspecteurs de police pour l'entrée à l'Ecole nationale de police les candidats ci-après :

MM. Gueye Magatt, Ely ould Kaza, Diop Ibrahima.

ART. 2. — Les élèves inspecteurs n'appartenant pas à l'administration reçoivent une allocation mensuelle de 12 000 F. Les autres élèves déjà en service dans l'administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient précédemment sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle susvisée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

**ARRETE n° 236 du 24 avril 1968 portant révocation d'un garde national.**

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968 le garde national de 2<sup>e</sup> échelon Mini ould Khyar, matricule 1.594, en service au Centre d'instruction de Rosso.

**ARRETE n° 241 du 29 avril 1968 fixant la liste des candidats admis au concours d'agents de police.**

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours ouvert par l'arrêté n° 132 du 12 mars 1968 susvisé :

MM.

1. Thiam Youssouf.
2. Sidi Salem ould Abeidy.
3. Cheikh Ahmed ould Joumoily.
4. Lenaya ould Lebakou.
5. Diakite Iba.
6. El Houssem ould Abidine.
7. Mamadou Baila Deme.
8. Niang Papal.
9. Leytou ould Saïd.
10. Hachim ould Eleya.
11. Ismail Cisse.
12. Brahim ould Brami.
13. Ebabi ould Makhakhe.
14. Sall Mamadou.
15. Sid'Ahmed ould Amar.
16. Mamadou Niang.
17. Mohamed ould Sidi ould Becaye.
18. Chighali ould Meimadi.
19. Berette Sourakhe.
20. Mohameden Baba ould Snejiba.
21. Ahmed ould Boilil ould Rabah.
22. Kane Hamidou.

Ils sont nommés élèves agents de police.

ART. 2. — Les élèves agents n'appartenant pas à l'administration reçoivent une allocation mensuelle de 10 000 F. Les autres élèves agents déjà en service dans l'administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient précédemment sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle susvisée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

**ARRETE n° 244 du 29 avril 1968 nommant un inspecteur de police officier de police judiciaire.**

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, Béchir ould Mohamed Mabéid, désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la ville de Néma, est nommé officier de police judiciaire.

**ARRETE n° 262 du 6 mai 1968 portant radiation des contrôles du corps de la garde nationale d'un élève garde.**

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la garde nationale, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968, l'élève garde Mohamed ould Mohamed Lémine, matricule 1.727.

ART. 2. — L'intéressé sera réintégré dans le corps de la garde nationale à l'issue de la guérison totale de sa maladie et sous réserve d'aptitude à la reprise normale du service de la garde nationale.

**ARRETE n° 263 du 6 mai 1968 portant titularisation d'élèves gradés et d'élèves gardes nationaux.**

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968 sont titularisés, aux grades et échelons indiqués, les élèves gradés et élèves gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau annexé.

ART. 2. — L'article 3 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Dans les circonscriptions territoriales, la commission de contrôle comprend, sous la présidence du commandant de cercle ou de son représentant, un représentant des autorités mentionnées à l'article 2. »

ART. 3. — Le décret n° 67.103 du 20 mai 1967 est abrogé.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 68.007 du 18 janvier 1968 portant approbation du budget additionnel des communes rurales de Nouakchott pour l'exercice 1967.*

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets additionnels des communes rurales ci-après :

1<sup>e</sup> Budget additionnel de la commune rurale de Nouakchott (exercice 1967).

— Arrêté en recettes et en dépenses à la somme d'un million six cent mille francs (1 600 000 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 68.052 du 19 février 1968 portant approbation du budget primitif, exercice 1968, de la commune pilote de Port-Etienne.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif de la commune pilote de Port-Etienne.

Budget primitif de la commune pilote de Port-Etienne (exercice 1968).

— Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-trois millions six cent soixante-dix-neuf mille cinq cents francs (23 679 500 F).

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 68.074 du 4 mars 1968 portant approbation du budget primitif (exercice 1968) de la commune pilote d'Aiouen-El-Atrouss.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif (exercice 1968) de la commune pilote d'Aiouen-El-Atrouss, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions huit cent soixante-quatre mille trois cents quatre-vingts francs (5 864 380 F.)

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 68.115 du 30 mars 1968 portant nomination du personnel de commandement.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sass ould Guig, rédacteur de l'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 460), précédemment maire délégué à Port-Etienne, est nommé chef de subdivision de Rosso et adjoint au commandant de cercle du Trarza. Imputation budgétaire : 3.7.5.

ART. 2. — M. Hamat N'Gaide, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 670), précédemment chef de subdivision de R'Kiz, est nommé maire délégué à Port-Etienne. Imputation budgétaire : Assemblée nationale.

ART. 3. — M. Moghad ould Dahane, rédacteur de l'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 460), précédemment chef de subdivision de Rosso, est nommé chef de subdivision de R'Kiz. Imputation budgétaire : 3.7.5.

ART. 4. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

#### AVIS DE PUBLICATION n° 139 du 17 avril 1968.

Le chef de la subdivision de R'Kiz porte à la connaissance du public que la Djémâa des fractions oulad Amar Agdash I et II de la tribu Idablehsen vient de le saisir du forage du puits de « Laraïch » au lieu dit Aftouh, dans la subdivision de R'Kiz, situé à 10 kilomètres au nord de R'Kiz, et le puits de Tevergueya au lieu dit Atkour, à 18 kilomètres au nord de R'Kiz.

Cette publication a été faite conformément aux prescriptions de nos textes domaniaux actuellement en vigueur pour permettre à toute personne ou collectivité pouvant opposer un droit quelconque de propriété de se faire connaître avec tout document de propriété pouvant justifier sa revendication avant le 14 mai 1968.

Il est précisé au public que, passé ce délai réglementaire de deux (2) mois à partir du 17 avril 1968, aucune revendication ne sera recevable.

R'Kiz, le 17 avril 1968.

Le Chef de la subdivision,  
MOGDAD OULD DAHANE.

*DECRET n° 68.140 du 18 avril 1968 portant approbation du budget primitif, exercice 1968, de la commune urbaine de Boghé.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif de la commune urbaine de Boghé.

— Budget primitif de la commune urbaine de Boghé (exercice 1968).

— Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinquante francs (8 499 150 F).

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

#### ARRETE n° 209 du 18 avril 1968 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968, le garde national de 2<sup>e</sup> échelon Sylla Ousmane, matricule 1.705, en service au P.H.R de l'Inspection de la garde nationale.

#### ARRETE n° 210 du 18 avril 1968 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. — M. Keita Ibrahima, domicilié à Nouakchott-Ksar, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire le bar-restaurant situé à l'avenue de l'Inchiri, au ksar de

nomination d'un

ould Mohamed Fall, l'examen du certificat nommé mouallim-décret 1966.

ent correspondant (indice 400), et sera la une fois et ne sera pas arabes et prati-

, au point de vue

igration d'un agent

spositions de l'article 2 susvisé, M. Addi dans le cadre des

échelon (indice 170)

ise en disponibilité

Lamine, instituteur en disponibilité de 1968.

soliciter sa réintégration de la période

intégration dans le

spositions de l'article 962 susvisé, M. Ba es douanes.

échelon (indice 170)

ire d'une durée de à M. Ba Mamadou échelon (indice 170), indice 200), R.S.M. compter du 1<sup>er</sup> avril

omination d'un agent

spositions de l'article 62 susvisé, M. Fall est intégré dans

classe, 1<sup>er</sup> échelon

ire d'une durée de ould Ahmed, préposé 170).

échelon (indice 180),

indice 200), R.S.M. 1968.

**ARRÈTE n° 237 du 25 avril 1968 portant reconstitution de carrière d'un receveur des postes et télécommunications.**

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions des décisions n° 10.703/MJIT/OPT/SP et 1.374/HC/FP/PR des 17 décembre 1965 et 30 août 1967 en ce qui concerne M. Ba Hamet.

ART. 2. — M. Ba Hamet, receveur de 6<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 450), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965, A.C. néant, est reclassé receveur des postes et télécommunications de 6<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 480) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967. A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**ARRÈTE n° 240 du 29 avril 1968 portant nomination d'un mouallim-mouçaïd.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Anahoui, mouçaïd de 3<sup>e</sup> échelon (indice 360), admis à l'examen du certificat de fin d'études du cycle « A » arabe, est nommé mouallim-mouçaïd stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

ART. 2. — A ce titre, il perçoit le traitement correspondant au 1<sup>er</sup> échelon des mouallims-mouçaïds (indice 400) et sera soumis à un stage d'une année renouvelable une fois et ne sera titularisé qu'après admission aux épreuves orales et pratiques.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet au point de vue soldé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**DECISION n° 611 du 29 avril 1968 portant attribution de primes d'ancienneté.**

ARTICLE PREMIER. — Les primes d'ancienneté aux taux ci-dessous sont accordées aux ouvriers des travaux publics du ministère de la Construction et des Télécommunications.

Noms et prénoms	Taux	Date d'effet	Imputation
Kolle Saliou .....	12 % perçu 13 %	10-10-67 10-10-68	9.1.5
Fall Mohamed .....	11 % perçu 12 %	15-3-67 15-3-68	9.1.5
Niang Magatte .....	6 % perçu 7 %	1-1-67 1-1-68	9.1.5
Colly Henry .....	10 % perçu 11 %	1-1-67 1-1-68	9.1.5
Mohamed Ahmed Maif ..	11 % perçu 12 %	1-1-67 1-1-68	9.1.5
Salem ould Boucheima..	5 % perçu 6 %	1-1-67 1-1-68	9.1.5
Mohamed Abdallahi ould Dah .....	10 % perçu 11 %	15-7-67 15-7-68	9.1.3
Diagne Birama .....	10 % perçu 11 %	1-7-67 1-7-68	9.1.5
Sall Mamadou .....	5 % perçu 6 %	1-5-67 1-5-68	9.1.5
Ba Samba Daouda .....	5 % perçu 6 %	1-1-67 1-1-68	9.1.3
Touré Mohamed .....	11 % perçu 12 %	1-8-67 1-8-68	9.1.5
Yahya Cissoko .....	3 % perçu 5 %	16-7-66 1-7-68	9.1.5
Maloum ould Saliki ....	12 % perçu 13 %	10-10-67 10-10-68	9.1.3
Mohamed Mahmoud ould Abdi .....	3 % perçu 5 %	1-1-66 1-1-68	Asecna

**DECISION n° 644 du 30 avril 1968 portant affectation de trois secrétaires arabes.**

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires arabes dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

— M<sup>me</sup> Mohamed Yahya ould Louly, née Naha Mint Didi, secrétaire dactylographe arabe, précédemment en service au tribunal de première instance de Nouakchott, est affectée au tribunal de cadi de Rosso.

— M. Mohamed ould Cheikh El Louaghef, secrétaire de cadi, précédemment en service au tribunal de cadi de Guérou, est affecté au tribunal de cadi de Kiffa.

— M. Bah Naji ould Mohamed Bahou, secrétaire de cadi, précédemment en service au tribunal de cadi de Kiffa, est affecté au tribunal de cadi de Guérou.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

**ARRÈTE n° 254 du 3 mai 1968 portant désignation des assesseurs des tribunaux du travail.**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs travailleurs auprès des tribunaux du travail les personnalités dont les noms suivent :

#### SECTION DE NOUAKCHOTT

*Titulaires.* — MM. Ba Alassane, directeur général de la C.N.S.S. ; Yahya Segal, ouvrier des travaux publics.

*Suppléants.* — MM. Lo Demba, Etablissements Lacombe ; Mohamed Léméne ould Tadjidine, S.A.F.E.L.O.

#### SECTION DE PORT-ETIENNE

*Titulaires.* — MM. Brahim ould Haimouda, M.I.F.E.R.M.A. ; Diop Amadou, S.N.T.F.M.

*Suppléants.* — MM. Mohamed ould Regueibi, M.I.F.E.R.M.A. ; Sedati ould Greimich, M.I.F.E.R.M.A.

#### SECTION DE ZOUÉRATE

*Titulaires.* — MM. Néma ould Kabach, M.I.F.E.R.M.A. ; Moulaye ould Kotob, M.I.F.E.R.M.A.

*Suppléants.* — MM. Brahim ould Khaleid, M.I.F.E.R.M.A. ; Khatar ould Ahmed Lera, M.I.F.E.R.M.A.

#### SECTION D'ATAR

*Titulaires.* — MM. Sidi ould Sidna, mairie ; Bamba ould Sanoussi.

*Suppléants.* — MM. Diouf Abdourahmane, ouvrier travaux publics ; Cheina ould Berdass, collège Atar.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs employeurs auprès des tribunaux du travail les personnalités dont les noms suivent :

#### SECTION DE NOUAKCHOTT

*Titulaires.* — MM. Armstrong, Buhan & Teisseire ; Chabrand, S.C.T.T.M. ; Gérard, Etablissements Peyrissac ; Kader Kamara, S.O.C.I.M.

*Suppléants.* — MM. Malvaès, U.N.I.C.E.M.A. ; Marchand, Etablissements Lacombe ; Nassour, Etablissements Nassour ; Vincent, Etablissements Vincent.

#### SECTION DE PORT-ETIENNE

*Titulaires.* — MM. Accédo, S.O.F.R.A.-travaux publics ; Alexandre, S.A.M.M.A. ; Chiffoleau, M.I.F.E.R.M.A.

*Suppléants.* — MM. Beau de Jomage, I.M.P.R.O.M.E.R. ; Dupont, C.L.U.P.E.A. ; Venancié, Etablissements Peyrissac.

*Brigadier de premier échelon*M<sup>1e</sup>M<sup>1e</sup>

Ethmane ould Baze	1779	Ahmed ould Boubacar	1697
Ba Abdoulaye	1719	Moussa Loulou Sy	1720
Cheikh ould Sid Ahmed	1767	Ba Abdoulaye	1778
Ousmane ould Sid Ahmed	1722	Hassen Dao	1724
Sow Mamadou	1774	Ahmed ould Bibat	1751
Hamidou Badara	1721	Sall Samba Hamat	1773
Baba ould Deya	1716		

*Garde de deuxième échelon*

Memoud ould Salek ould Deya	1715	Sid Ahmed ould Mohamed Boum ould Bambari	1725
Cheikh ould Aly ould Thmin	1731	Cheik ould Hemod Vall	1736
Kane Diallo Kane	1730	Ahmed ould Ely Salem	1723
Mohamed ould Haïda	1717	Mohamed ould Haimdoum	1735
Mohamed ould Bah	1718	Ahmed ould Ahmed ould Ely	1748
Mohamed ould Ahmed Salem	1737	Mohamed ould Boubaly	1728

*Garde de premier échelon*

Ahmed ould Sid M'Hamed	1772	El Hadrami ould Bah	1746
Bamba ould Boubacar	1776	Salem ould Daf	1768
Diba Oumar	1775	Mohamed Mahmoud ould Taleb	1760
Abdallahi ould Bouh	1740	Elkhou ould Braye	1750
Dioum Yero	1765	Brahim ould Diahloul	1763
Souelik ould Walata	1738	Aly ould Cheine	1783
Nah ould Laroussi ould Daf	1762	Mohamed Salek ould Mayara	1770
Hmeimed ould Mohamed Salek	1739	Mohamed ould Teyah	1741
Moulaye ould Abdi	1780	Ahmed ould Bani	1754
Hamed El Hassen ould Cheikh	1766	Moustapha ould Kaye	1758
Mouhamedou Salem ould Amar	1769	Ely ould Amar	1757
Ehmdallah ould Sidia	1755	Mohamed ould Najem	1747
Mohamed ould Brahim	1744	Mohamed ould Ely	1756
Moctar ould Maloum	1745	Mohamed ould Meissara	1749
Ahmed Salem ould Saika	1761	Khouely ould Bechir	1733
Samake Lassana	1764	Abdallahi ould Zenvour	1771
Taleb ould Sidna	1743	Mohamed ould N'Thieh	1753
Sidi ould Begnough	1742	Kah ould Mohamed	1784
		Mohamed ould Lebrami	1734
		Niang Abdoulaye	1777

*DÉCISION n° 776 du 22 mai 1968 portant affectation d'un chef de bureau.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi El Moctar ould Weiss, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 780), précédemment chef de subdivision de Boumdeid (Tagant), est, pour compter du 8 mars 1968, affecté au ministère de l'Intérieur.

*Ministère de la Fonction publique et du Travail :**ACTES DIVERS :**DECRET n° 68.029 du 31 janvier 1968 portant nomination d'un chef du service des chantiers de développement.*

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Daha, assistant d'élevage de 1<sup>er</sup> échelon (indice 420), détaché auprès du ministère de la Santé, du Travail et de la Fonction publique, est nommé chef du service des chantiers de développement.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*ARRETE n° 222 du 22 avril 1968 portant nomination d'un mouallim-mouçaïd.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Yacoub ould Mohamed Fall, mouçaïd de 3<sup>e</sup> échelon (indice 360), admis à l'examen du certificat de fin d'études du cycle « A » arabe, est nommé mouallim-mouçaïd stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

ART. 2. — A ce titre, il perçoit le traitement correspondant au 1<sup>er</sup> échelon des mouallims-mouçaïds (indice 400), et sera soumis à un stage d'une année renouvelable une fois et ne sera titularisé qu'après admission aux épreuves arabes et pratiques.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet, au point de vue soldé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*ARRETE n° 224 du 22 avril 1968 portant intégration d'un agent dans le cadre des douanes.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 62.030 du 17 janvier 1962 susvisé, M. Addi ould Mougne, ancien militaire, est intégré dans le cadre des douanes.

Il est nommé préposé de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

*ARRETE n° 227 du 22 avril 1968 portant mise en disponibilité d'un instituteur adjoint.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Lamine, instituteur adjoint de 8<sup>e</sup> échelon (indice 700) est mis en disponibilité de douze mois (12) pour compter du 5 février 1968.

ART. 2. — M. Ba Mamadou Lamine devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période susvisée.

*ARRETE n° 230 du 22 avril 1968 portant intégration dans le cadre des douanes.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 62.030 du 17 janvier 1962 susvisé, M. Ba Mamadou Yéné est intégré dans le cadre des douanes.

Il est nommé préposé de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

ART. 2. — Un rappel pour service militaire d'une durée de douze ans cinq mois et un jour est attribué à M. Ba Mamadou Yéné, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170).

Passe : Préposé de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 200), R.S.M.A.C. huit ans cinq mois et un jour pour compter du 1<sup>er</sup> avril

*ARRETE n° 232 du 22 avril 1968 portant nomination d'un agent dans le cadre des douanes.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 62.030 du 17 janvier 1962 susvisé, M. Fall Mohamed ould Ahmed Fall, ancien militaire, est intégré dans le cadre des douanes.

Il est nommé préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

ART. 2. — Un rappel pour service militaire d'une durée de dix-huit ans attribué à M. Fall Mohamed ould Ahmed, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170).

Il est reclassé préposé de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 180), R.S.M.A.C. seize ans.

Passe : préposé de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 200), R.S.M.A.C. quatorze ans, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

le concerne, de  
jour compter du

re d'un mois est  
orologiste de 2

rative de toute  
familiales le cas

nomination d'un

Bezeid, mouçaïd  
du certificat de  
nouallim-mouçaïd

nt correspondant  
400) et sera sou-  
fois et ne sera  
bes et pratiques.  
oint de vue soldé

ation d'un agent

ositions de l'arti-  
visisé, M. Samba  
ans le cadre des

lasse, 1<sup>er</sup> échelon

d'une durée de  
nare, préposé de  
avril 1968, pré-  
M. A.C. neuf ans  
dice 200), R.S.M.

uation d'un agent

ositions de l'arti-  
susvisé, M. Sidi  
ns le cadre des

lasse, 1<sup>er</sup> échelon

d'une durée de  
a, préposé de 2<sup>er</sup>  
1968; préposé de  
x ans.  
dice 200), R.S.M.

**ARRETE** n° 273 du 13 mai 1968 portant détachement d'un secrétaire de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismaël ould Brahim, secrétaire de 3<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 340), précédemment en service au ministère de la Justice et de l'Intérieur, est détaché auprès du chef de la tribu de Oulad Biéri à compter de la date de la signature.

#### Ministère des Finances :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET** n° 68.138 du 18 avril 1968 portant autorisation d'importations et de négociations de monnaie ayant cours légal sur le territoire de la République du Mali.

ARTICLE PREMIER. — L'importation et la négociation, en Mauritanie, des billets de banque et monnaies métalliques ayant cours légal sur le territoire de la République du Mali sont autorisées.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable selon la procédure d'urgence.

**ARRETE** n° 260 du 4 mai 1968 fixant les attributions du secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ibrahima, administrateur civil, secrétaire général du ministère des Finances, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment :

- De la coordination de l'activité des services et organismes relevant du département ;
- De l'étude et de l'examen préalable, avec les directeurs et chefs des services, des questions relevant de leurs attributions respectives ;
- De la centralisation, et de l'examen préalable, du courrier adressé au département ou soumis à la signature du ministre ;
- De l'administration et de la discipline générale du personnel, en liaison avec les directeurs et chefs des services ;
- De la bonne conservation des biens meubles et immobiliers affectés au département ;
- Du contrôle de l'exécution des décisions du ministre, ainsi que du contrôle de l'exercice par les directeurs et chefs de service du contrôle hiérarchique interne.

ART. 2. — M. Ibrahima Kane est habilité à signer par délégation du ministre :

- Les ampliations et copies conformes des actes individuels ou réglementaires et de toutes autres pièces administratives ;
- Les correspondances, à l'exception de celles adressées aux ministres ou au Président de la République, ainsi que toutes pièces se rapportant à des actes non réglementaires ne comportant pas d'incidence financière ;
- Les fiches et bons d'engagement de dépenses pour la gestion des crédits affectés au secrétariat général, au secrétariat particulier et à l'hôtel du ministre.

**DECRET** n° 68.150 du 6 mai 1968 rendant obligatoire le paiement en monnaie scripturale de certaines créances sur l'Etat, les collectivités locales et établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses de services, de transports, de travaux, de fournitures, ainsi que les dépenses de toute nature de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics dépassant la somme de 50 000 francs sont obligatoirement payées par virement, soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une banque.

ART. 2. — En ce qui concerne les traitements, salaires et indemnités de toute nature, le paiement par virement est obligatoire pour les créances égales ou supérieures à 25 000 francs.

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'obligation de paiement par virement aurait pour effet de mettre obstacle au paiement soit en raison de la situation juridique des créanciers, soit en raison des droits constitués sur la créance au profit de tiers.

ART. 4. — Pour l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le ministre chargé des postes et télécommunications assurera la notification par ses services de toutes les indications relatives aux comptes courants postaux ouverts aux noms des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics qui n'auront pas, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, désigné aux services et organismes payeurs ou employeurs les références des comptes à créditer.

ART. 5. — Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux créances assignées sur la caisse de comptables publics non titulaires de comptes externes de disponibilités.

ART. 6. — Le ministre des Finances et le ministre de la Construction et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

##### ACTES DIVERS :

**ARRETE** n° 214 du 18 avril 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 741 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Habib ould Ahmed Saloum, député, demeurant à Méderdra, l'autorisation de céder le titre foncier n° 741 du cercle du Trarza (lot n° 16 de l'îlot T du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de : 628 000 francs (1/5 de l'investissement exigé, soit : 3 140 000 francs).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE** n° 219 du 19 avril 1968 accordant l'autorisation de céder une partie du titre foncier n° 723 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Maury Jean-Claude, garagiste, demeurant à Nouakchott, l'autorisation de céder une partie du titre foncier n° 723 du cercle du Trarza (lot 1 de la zone artisanale de Nouakchott).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## SECTION DE ZOUÉRATE

*Titulaire.* — M. Gilbert, M.I.F.E.R.M.A.  
*Suppléant.* — M. Laurent, M.I.F.E.R.M.A.

## SECTION D'ATAR

*Carence de candidature.*

ART. 3. — Les présidents des tribunaux du travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 256 du 4 mai 1968 portant radiation d'office d'un contrôleur des Postes et Télécommunications.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Issa, contrôleur des P. et T. de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 460), précédemment en congé, est radié d'office des cadres conformément à l'article 64 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

*DECRET n° 68.144 du 6 mai 1968 portant nomination d'un secrétaire général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Soueid Ahmed, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 900), précédemment directeur de cabinet du ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique, est nommé secrétaire général du ministère de la Fonction publique et du Travail.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECRET n° 68.153 du 6 mai 1968 portant additif au décret n° 67.101 du 20 mai 1967 instituant des charges administratives à des fonctionnaires de l'enseignement.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, alinéas 1, 2, 4, 5 et 6 du décret n° 67.101 du 20 mai 1967 instituant des indemnités pour charges administratives à des fonctionnaires de l'enseignement est complété ainsi qu'il suit :

**1<sup>e</sup> INDEMNITE MENSUELLE DE 12.000 FRANCS**

— Directeur des lycées techniques.

**2<sup>e</sup> INDEMNITE MENSUELLE DE 7.500 FRANCS**

— Directeurs des collèges techniques.  
 — Directeurs des centres de formation professionnelle.  
 — Directeur des études de l'Ecole nationale d'administration.

**3<sup>e</sup> INDEMNITE MENSUELLE DE 3.500 FRANCS**

— Directeurs des centres d'éducation d'adultes de six classes ou plus.

**4<sup>e</sup> INDEMNITE MENSUELLE DE 2.000 FRANCS**

— Directeurs des centres d'éducation d'adultes de quatre ou cinq classes.

**5<sup>e</sup> INDEMNITE MENSUELLE DE 1.500 FRANCS**

— Directeurs des centres d'éducation d'adultes de deux ou trois classes.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail, le ministre de l'Education nationale et le haut-commissaire à l'enseignement technique et à la formation

des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*DECISION n° 669 du 6 mai 1968 portant une exclusion temporaire d'un mois à un assistant météo.*

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois est infligée à M. Diallo Amadou, assistant météorologue de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, en service à Fort-Tranquet.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales le cas échéant.

*ARRETE n° 265 du 10 mai 1968 portant nomination d'un mouallim-mouçaïd.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sidi ould Bezeid, mouallim de 3<sup>e</sup> échelon (indice 360), admis à l'examen du certificat de fin d'études du cycle « A » arabe, est nommé mouallim-mouçaïd stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

ART. 2. — A ce titre, il perçoit le traitement correspondant au 1<sup>er</sup> échelon des mouallims-mouçaïds (indice 400) et sera soumis à un stage d'une année renouvelable une fois et ne sera titularisé qu'après admission aux épreuves arabes et pratiques.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*ARRETE n° 267 du 13 mai 1968 portant nomination d'un agent dans le cadre des douanes.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 62.030 du 17 janvier 1962 susvisé, M. Samba Gaye Soumara, ancien militaire, est intégré dans le cadre des douanes.

Il est nommé préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

ART. 2. — Un rappel pour service militaire d'une durée de onze ans est attribué à M. Samba Gaye Soumara, préposé de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170).

L'intéressé est reclassé, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968, préposé de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 180), R.S.M. A.C. neuf ans.

*Passe:* préposé de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 200), R.S.M. A.C. sept ans, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

*ARRETE n° 270 du 13 mai 1968 portant nomination d'un agent dans le cadre des douanes.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 62.030 du 17 janvier 1962 susvisé, M. Sidi ould Greiffa, ancien militaire, est intégré dans le cadre des douanes.

Il est nommé préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

ART. 2. — Un rappel pour service militaire d'une durée de huit ans est attribué à M. Sidi ould Greiffa, préposé de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170).

Il est reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 : préposé de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 180), R.S.M. A.C. six ans.

*Passe:* préposé de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 200), R.S.M. A.C. quatre ans, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

*ARRETE n° 271  
taire de l'a*

*ARTICLE PRI  
3<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> é  
ministère de l  
chef de la tri  
signature.*

**Ministère de**

**ACTES**

*DECRET n°  
portations  
sur le terri*

*ARTICLE PR  
ritanie, des  
cours légal  
autorisées.*

**ART. 2. —**

**ART. 3. —**

*ART. 4. —  
du présent  
d'urgence.*

*ARRETE n°  
taire gén*

*ARTICLE 1  
secrétaire g  
l'autorité d  
semble de*

**— De la  
releva**

**— De l'  
chefs  
butio**

**— De la  
adres  
mini**

**— De l  
sonn**

**— De l  
bles**

**— Du  
que  
de :**

**ART. 2.  
gation du**

**— Les  
ou  
tive**

**— Les  
mi  
tou  
ne**

**— Les  
tio  
tai**

"autorisation de rarza.

dy ould Ahmed sation de céder 1<sup>e</sup> 102 de l'îlot L

à l'article 27 du nciér sera faite ment exigé, soit

est chargé de

"autorisation de rarza.

ne Fall, proprié e foncier n° 747 1 de lotissement

taite sur la base ctions édifiées)

est chargé de

'autorisation de rarza.

lel Rahim ould céder le titre l'îlot B du plan

taite sur la base ctions édifiées)

est chargé de

participation de M.A.P.

tat à l'augmenter le versement, tion d'un montant de F) corres- niale de 100 000

compte d'affec- ts sur subven- d'un ordre de 10.144, chez la

nnination d'un

ni ould Moha ent en service crétariat parti- 26 mars 1968 reçoit les attri-

#### A. Affaires réservées.

- Courrier personnel du ministre.
- Audiences et communications téléphoniques du ministre.
- B. Attributions exercées sous le contrôle du secrétaire général.**
- Courrier du secrétariat général, contrôle de l'enregistrement à l'arrivée et au départ, diffusion.
- Bibliographie, documentation et archives.

#### Ministère de la Justice :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETÉ n° 264 du 8 mai 1968 fixant les attributions et l'organisation des services du ministère de la Justice.*

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général du ministère assure la coordination des services du personnel judiciaire et de l'administration judiciaire.

Le bureau de l'administration pénitentiaire, le bureau de la gestion financière et la section du secrétariat sont placés sous l'autorité directe du secrétaire général.

ART. 2. — *Le bureau de l'administration pénitentiaire* est chargé :

- de la réglementation générale des prisons et maisons d'arrêt ;
- de l'application des régimes pénitentiaires et des transferts ;
- de l'exécution du budget des prisons et des propositions en vue de la préparation de ce budget ;
- de l'enfance délinquante.

Il comprend deux sections : la section de contrôle des prisons et la section des détenus mineurs.

ART. 3. — *Le bureau de la gestion financière* est chargé :

- de la préparation et de l'exécution du budget des services judiciaires et des juridictions ;
- de la comptabilité du ministère de la Justice et de la liquidation des dépenses ;
- du contrôle de la comptabilité matière du ministère et des juridictions.

Il comprend deux sections : la section du budget — préparation et exécution — et la section de la liquidation et de la comptabilité matière.

ART. 4. — *La section du secrétariat* est chargée :

- de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation et expédition du courrier ordinaire du ministère, de la dactylographie et tirage des correspondances, des textes réglementaires et des actes individuels ;
- du classement des archives.

ART. 5. — *Le service du personnel judiciaire* est chargé :

- des questions relatives à la réglementation et à l'application des statuts de la magistrature et des cadis ;
- de la gestion des personnels des juridictions et du ministère ;
- de l'établissement des listes d'avancement ;
- des décisions individuelles concernant le personnel judiciaire ;

- du classement des dossiers du personnel et de la réception, l'enregistrement et l'expédition du courrier confidentiel du ministère ;
- de la frappe et du tirage de ce courrier.

Il comprend : le bureau des magistrats et cadis, le bureau du personnel autre que les magistrats et la section du secrétariat confidentiel.

ART. 6. — *Le service de l'administration judiciaire* comprend :

- 1<sup>e</sup> *Le bureau des affaires civiles et du sceau* qui est chargé :
- de la préparation des projets de lois et décrets concernant les juridictions et le droit applicable devant elles ;
- du contrôle de l'état civil ;
- des procédures tendant à constater la nationalité et à accorder la naturalisation.

2<sup>e</sup> *Le bureau de l'organisation judiciaire* qui est chargé :

- de la préparation des conventions internationales relatives à la justice ;
- des rapports avec les juridictions étrangères et l'application des conventions internationales en matière judiciaire ;
- de l'examen des rôles des juridictions à l'exception des tribunaux de cadis, des statistiques des juridictions ;
- de l'analyse et du classement méthodiques des décisions rendues par les juridictions ;
- des conflits de juridiction, du règlement des juges ;
- des renvois pour cause de suspicion légitime ;
- des pouvoirs dans l'intérêt de la loi.

3<sup>e</sup> *Le bureau du chraâ* qui est chargé :

- de la législation en matière de droit musulman et son application par les tribunaux de cadi ;
- de l'examen des rôles de ces juridictions et leurs statistiques ;
- de l'analyse et du classement méthodique des décisions rendues par ces juridictions ;
- de la traduction des décisions judiciaires rendues par les cadis.

4<sup>e</sup> *Le bureau des affaires criminelles et des grâces* qui est chargé :

- du contrôle de l'exécution des peines privatives de liberté ;
- des recours en grâce, amnistie, libération conditionnelle ;
- de la relégation et du reclassement des condamnés ;
- de l'examen et transmission des demandes de révision et de réhabilitation.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

##### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 68.006 du 18 janvier 1968 portant titularisation d'un cadi.*

ARTICLE PREMIER. — Le cadi stagiaire Limam ould Mohamed Nafeh, qui aura terminé son année de stage réglementaire le 1<sup>er</sup> janvier 1967, sera titularisé pour compter de cette date et nommé au grade de cadi de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 335).

Imputation budgétaire : chapitre 4-3, article 2.

*ARRETE n° 220 du 19 avril 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 751 du cercle du Trarza.*

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Mohamed Yehdih ould El Moctar Salem, chef de tribu à Boutilimit, l'autorisation de céder le titre foncier n° 751 du cercle du Trarza (lot n° 116 de l'ilot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 246 du 30 avril 1968 portant abrogation de la clause résolatoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolatoire de mise en valeur grevant les titres fonciers énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires et devront déposer la copie de leur titre foncier à la conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Liste des titres fonciers.

Numéros des titres fonciers	Ilot et lot	Propriétaires
406. Trarza .....	O 91 et 92	Ba Bocar Alpha.
345. Trarza .....	M 1	Edouard J. Reaich.
488. Trarza .....	M 2	Edouard J. Reaich.
588. Trarza .....	M 4	Edouard J. Reaich.
630. Trarza .....	L 125	Saad Bou ould Boussabou.
668. Trarza .....	O 35	Mohamed M'Bareck ould Kamal.

*ARRETE n° 247 du 30 avril 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 746 du cercle du Trarza.*

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Isselmou ould Dahane, commerçant à Dakar, l'autorisation de céder le titre foncier n° 746 du cercle du Trarza (lot n° 24 de l'ilot B du plan de Nouakchott).

ART. 2. — La mutation du titre foncier sera faite sur la base de 400 000 francs (valeur actuelle des constructions édifiées).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 248 du 30 avril 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 684 du cercle du Trarza.*

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. El Hadj Soumaré Mamadou, commerçant à Sélibaby, l'autorisation de céder le titre foncier n° 684 du cercle du Trarza (lot n° 113 de l'ilot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — La mutation du titre foncier sera faite sur la base de 700 000 francs (valeur actuelle des constructions édifiées).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 249 du 30 avril 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 683 du cercle du Trarza.*

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Baidy ould Ahmed Jiddou, agent comptable à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 683 du cercle du Trarza (lot n° 102 de l'ilot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 200 000 francs (1/5 de l'investissement exigé, soit 1 000 000 de F).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 250 du 30 avril 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 747 du cercle du Trarza.*

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Assane Fall, propriétaire à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 747 du cercle du Trarza (lot n° 32 de l'ilot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — La mutation du titre foncier sera faite sur la base de 1 500 000 francs (valeur actuelle des constructions édifiées).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 251 du 30 avril 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 670 du cercle du Trarza.*

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Abdel Rahim ould El Bah, commerçant à Rosso, l'autorisation de céder le titre foncier n° 670 du cercle du Trarza (lot n° 28 de l'ilot B du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — La mutation du titre foncier sera faite sur la base de 1 500 000 francs (valeur actuelle des constructions édifiées).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECISION n° 661 du 4 mai 1968 concernant la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la S.O.M.A.P.*

ARTICLE PREMIER. — La participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la S.O.M.A.P. sera assurée par le versement en espèces, d'une troisième tranche de souscription d'un montant de cinquante millions de francs (50 000 000 de F) correspondant à cinq cents actions d'une valeur nominale de 100 000 francs chacune.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le compte d'affection spéciale n° 113-32 intitulé « Investissements sur subvention de la République française » et fera l'objet d'un ordre de paiement viré au compte de la S.O.M.A.P., n° 10.144, chez la B.I.A.O. de Port-Etienne.

*DECISION n° 713 du 11 mai 1968 portant nomination d'un secrétaire particulier.*

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Liman Hadrami ould Mohamed Ramdane, secrétaire comptable, précédemment en service à la direction des finances, est nommé chef du secrétariat particulier du ministre des Finances pour compter du 26 mars 1968.

ART. 2. — M. Cheikh ould Mohamed Ramdane reçoit les attributions suivantes :

A.  
—  
—  
B.  
—  
—

st chargé :  
ssement qui est  
ation nationale ;  
l'établissement ;  
aires à la bonne

oint du ministre  
ances, doit jus-  
te à sa tâche,  
stitut, la gestion  
ttes en vigueur.

é parmi les pro-  
allims titulaires,  
bonne tenue de  
lité des élèves,  
ours de surveil-

irecteur et l'éco-  
et sportives et  
orales de travail  
ent. Il peut être

recrutement de

igner à l'Institu-  
hoissons parmi les  
second degrés et

la présidence du  
ent auquel parti-

r trimestre pour  
avail et de pédai-  
t les propositions

se réunir comme  
ie suit :

écisera le régime  
qui pourront être

d'accueil, et sauf  
es hautes études  
d'une bourse.

l'Institut national  
ime suit, sauf en  
des dispositions

tisfaire à un exa-  
(récitation).

Les modalités de cet examen seront fixées par arrêté minis-  
tériel.

*B. — En première année du cycle secondaire*

1° Etre âgé de seize ans au plus et satisfaire à un concours d'entrée dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel.

2° Ou être admis à passer du cycle préparatoire au cycle secondaire.

*C. — En cinquième année du cycle secondaire*

L'admission est prononcée par le conseil des professeurs après examen du livret scolaire de l'élève.

ART. 15. — L'Institut national des hautes études islamiques est habilité à recevoir des ressortissants des pays africains et musulmans dans la mesure des places disponibles, sur demande de leur pays.

Le règlement intérieur prévu à l'article 12 du présent décret leur est applicable.

**TITRE IV**

*Des études et des diplômes*

ART. 16. — Les programmes d'études de l'Institut national des hautes études islamiques sont fixés par arrêté du ministre de l'Education nationale.

ART. 17. — Les quatre années d'études du premier cycle secondaire sont sanctionnées par le brevet d'études arabes du premier cycle.

ART. 18. — Les trois années d'études du deuxième cycle secondaire sont sanctionnées par le baccalauréat arabe.

ART. 19. — Le brevet d'études arabes du premier cycle et le baccalauréat arabe sont respectivement les équivalents du B.E.P.C. et du baccalauréat en langue française.

ART. 20. — L'organisation des examens du brevet d'études arabes du premier cycle et du baccalauréat arabe sera définie par décret pris en conseil des ministres.

Les dates d'examen, la composition des jurys seront fixées chaque année par arrêté du ministre de l'Education nationale, sur proposition du directeur de l'Institut.

ART. 21. — Un redoublement de classe peut être autorisé au premier cycle secondaire et deux au second cycle suivant avis du conseil des professeurs.

ART. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 63.232 du 20 décembre 1963.

ART. 23. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.**

**ACTES DIVERS :**

**ARRETE n° 245 du 29 avril 1968 autorisant la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (SO.MI.RE.MA.) à installer et à exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de deuxième catégorie à Bou Naga, cercle du Trarza.**

**ARTICLE PREMIER.** — La Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (SO.MI.RE.MA.) est autorisée à ins-

taller et exploiter à Bou Naga, cercle du Trarza, un dépôt permanent d'explosifs de deuxième catégorie, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel défini par l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt par dérogation prévue à l'article 74 de l'arrêté 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé de l'établissement du merlon.

ART. 4. — La quantité maximum d'explosifs contenu dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de :

— 250 (deux cent cinquante) kilogrammes d'explosifs de classe I,  
ou  
— 500 (cinq cents) kilogrammes d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 5. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 6. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 7. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt. Seront aussi affichées les consignes réglementaires.

ART. 8. — La surveillance du dépôt sera assurée de jour et de nuit par un gardien dont le logement sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 9. — Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée de 2 mètres de haut, située à 5 mètres du pied des murs. Cette clôture sera munie d'une porte cadenassée.

ART. 10. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 m autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition un extincteur destiné à combattre un début d'incendie éventuellement déclaré.

ART. 11. — L'autorisation accordée ci-dessus sera considérée comme nulle et non avouée si l'installation n'est pas réalisée dans un délai de six mois à compter du jour de sa notification.

Le pétitionnaire préviendra le directeur des Mines et de l'Industrie de la fin des travaux d'installation.

ART. 12. — Cet établissement est inscrit sous le n° 64 du registre spécial tenu par la direction des Mines.

ART. 13. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**DECRET n° 68.143 du 6 mai 1968 portant nomination d'un secrétaire général.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. M'Bareck ould Maouloud, ingénieur des travaux agricoles de 4<sup>e</sup> échelon (indice 740), précédemment directeur de cabinet du ministère des Affaires étrangères et du Plan, est nommé secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## Ministère de l'Education nationale :

## ACTES REGLEMENTAIRES.

*DECRET n° 68.141 du 18 avril 1968 portant organisation de l'Institut national des hautes études islamiques.*

## TITRE PREMIER

*Du rôle de l'Institut*

**ARTICLE PREMIER.** — L'Institut national des hautes études islamiques a pour mission de dispenser en langue arabe un enseignement préparatoire d'une part, et secondaire d'autre part, dont le niveau est harmonisé avec celui du second degré. Il y est fait également place à l'enseignement du français et des langues étrangères.

**ART. 2.** — L'Institut national des hautes études islamiques comprend deux cycles :

- 1° Le cycle préparatoire qui dure deux ans.
- 2° Le cycle secondaire qui dure sept ans.

**ART. 3.** — Le rôle de ces deux cycles est fixé comme suit :

a) *Le cycle préparatoire* est destiné aux élèves qui viennent à l'Institut sans connaissances suffisantes de l'arabe. Il vise à leur donner le niveau requis pour entrer dans le cycle secondaire.

b) *Le cycle secondaire* prépare aux examens du brevet d'études du premier cycle et du baccalauréat en langue arabe.

## TITRE II

*De l'administration de l'Institut*

**ART. 4.** — Placé sous l'autorité du ministre de l'Education nationale, l'Institut national des hautes études islamiques est dirigé par un directeur assisté d'un conseil de perfectionnement, d'un économie, d'un surveillant général et du conseil d'établissement constitué par les professeurs.

**ART. 5.** — Le directeur est choisi en fonction de son expérience pédagogique ou administrative parmi les fonctionnaires titulaires de l'Education nationale, et nommé par arrêté ministériel.

Il est chargé de la direction morale, administrative et pédagogique de l'établissement.

En cas de besoin, il peut lui être adjoint un directeur des études recruté et nommé suivant les mêmes critères.

**ART. 6.** — Le conseil de perfectionnement comprend :

- Le ministre de l'Education nationale ou son représentant, *président* ;
- Le ministre des Affaires étrangères ou son représentant ;
- Le chef de subdivision de Boutilimit ;
- Le directeur de l'Institut ;
- L'économie ;
- Le surveillant général ;
- Deux professeurs désignés par le conseil des professeurs de l'Institut ;
- un représentant des parents d'élèves.

**ART. 7.** — Le conseil de perfectionnement se réunit obligatoirement une fois par an, en début d'année scolaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Les fonctions de membre du conseil de perfectionnement sont gratuites.

**ART. 8.** — Le conseil de perfectionnement est chargé :

- D'établir le règlement intérieur de l'établissement qui est approuvé par arrêté du ministre de l'Education nationale ;
- De donner son avis sur l'organisation de l'établissement ;
- De proposer les mesures qu'il juge nécessaires à la bonne orientation de l'établissement.

**ART. 9.** — L'économie, nommée par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre des Finances, doit justifier de la formation professionnelle appropriée à sa tâche.

Il assure, sous le contrôle du directeur de l'Institut, la gestion matérielle et financière, conformément aux textes en vigueur.

**ART. 10.** — Le surveillant général est recruté parmi les professeurs de collèges, les instituteurs ou les mouallims titulaires.

Il veille à la discipline générale et à la bonne tenue de l'établissement, contrôle l'assiduité et la ponctualité des élèves, organise les études surveillées et établit les tours de surveillance dans l'établissement.

Il veille, en outre, en collaboration avec le directeur et l'économie, à l'organisation des activités culturelles et sportives et à l'instauration des conditions matérielles et morales de travail nécessaires à la bonne marche de l'établissement. Il peut être assisté d'adjoints recrutés selon les besoins.

En cas de besoin, il peut être procédé au recrutement de plusieurs surveillants généraux.

**ART. 11.** — Les professeurs habilités à enseigner à l'Institut national des hautes études islamiques sont choisis parmi les titulaires de l'enseignement des premier et second degrés et nommés par arrêté ministériel.

**ART. 12.** — Les professeurs forment, sous la présidence du directeur de l'Institut, le conseil de l'établissement auquel participent l'économie et le surveillant général.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre pour examiner les problèmes d'organisation du travail et de pédagogie. A la fin de chaque année scolaire, il établit les propositions d'admission dans la classe supérieure.

Une session permanente de ce conseil peut se réunir comme conseil de discipline. Elle est composée comme suit :

- Le directeur de l'Institut, *président* ;
- Le surveillant général ;
- Trois professeurs.

Le règlement intérieur de l'établissement précisera le régime de la discipline et déterminera les sanctions qui pourront être prononcées.

## TITRE III

*Des conditions d'admission*

**ART. 13.** — Dans la limite des possibilités d'accueil, et sauf dérogation, les élèves de l'Institut national des hautes études islamiques sont internes et peuvent bénéficier d'une bourse.

**ART. 14.** — Les conditions d'admission à l'Institut national des hautes études islamiques sont fixées comme suit, sauf en ce qui concerne les étrangers qui bénéficient des dispositions prévues à l'article 15 du présent décret.

A. — *Dans le cycle préparatoire*

- Etre âgés de quatorze ans au plus et satisfaire à un examen d'entrée exigeant des candidats :

- 1° Une connaissance suffisante du Coran (récitation).
- 2° Un niveau scolaire de cours élémentaire.

qui ferait alors des Télécommunications décret.

*en demeure du*  
*ment» et « Zani-*  
*u marché n° 75/*  
*ut pour objet la*  
*ienne (lot n° 1,*

eprises « Eau et neure :

rs calendaires à résent arrêté un le tranchée creusée 9 000 mètres

délai de quinze u présent arrêté, permettant l'achèvement. e toutes justifie les moyens en ail, l'organisation

qu'à achèvement d'eau moins 9 000 définitif approuve sations posées.

e conformer aux pourra être fait arrêté du 16 octobre complét complet de en demeure.

es est chargé de prendre effet à le Représentant recommandée

*églementation de*

Mauritanie est encées dans la ; besoins estimés n° par mois. positions prévues

suivant une ligne de coordonnées : nord.

ouest.

ation ne pourra

mise en service l'objet d'essais vont déterminer vrage. Ces essais ntant de l'admini on le débit d'embre d'ouvrages

nécessaires à l'obtention des 6 000 m<sup>3</sup>/jour, les besoins maximum de la Société minière de Mauritanie.

ART. 4. — Pour surveiller un éventuel envahissement de la nappe de Bennichab par de l'eau salée, un dispositif de surveillance sera mis en place conformément aux recommandations d'étude intitulée « Reconnaissance hydrogéologique de la nappe de Bennichab » (rapport B.R.G.M. Dakar 65.A.6). Ce dispositif comporte essentiellement l'exécution de cinq piézomètres traversant la totalité des terrains aquifères jusqu'au socle.

ART. 5. — Dans le but d'assurer l'exploitation la plus rationnelle possible des réserves d'eau douce de Bennichab, les mesures de surveillance suivantes seront assurées par SO.MI.MA., mesures dont les résultats seront communiqués mensuellement à l'administration pour information.

— Relevé journalier des quantités pompées sur chacun des ouvrages d'exploitation.

— Relevé mensuel des niveaux d'eau dans les cinq piézomètres mentionnés à l'article 4, ainsi que dans tous les ouvrages d'essai construits au cours des études précédentes et encore en service actuellement.

— Analyses ioniques mensuelles de l'eau des cinq piézomètres mentionnés à l'article 4, ainsi que celle de chacun des ouvrages d'exploitation.

— Carottage électrique tous les six mois des cinq piézomètres destinés à signaler une éventuelle avancée des eaux saumâtres, ceci afin de déterminer les modifications apportées par le pompage au milieu aquifère.

Ce dispositif de surveillance pourra être éventuellement renforcé ou modifié en fonction de l'évolution de la nappe en cours d'exploitation.

ART. 6. — Il sera concédé à SO.MI.MA., pour la durée de l'exploitation telle qu'elle est définie à la convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement, la jouissance entière des terrains suivants :

— Un carré de 100 mètres de côté autour de chaque ouvrage d'exploitation.

— Une bande de 50 mètres de large de part et d'autre des tracés de la conduite principale entre Bennichab et Akjoujt, et des conduites de raccord entre les ouvrages d'exploitation et la conduite principale.

Dans les zones ainsi définies, SO.MI.MA. pourra exécuter tout bâtiment ou travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation.

ART. 7. — La société fera tenir à l'administration un plan de masse accompagné d'une description détaillée des ouvrages de captage ou d'exhaure. Toute modification du dispositif d'exploitation sera signalé de la même manière à l'administration.

ART. 8. — Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exécution d'ouvrages (d'exploitation) par moyens mécaniques autres que ceux nécessaires à SO.MI.MA. et à l'administration sera interdite sur l'ensemble de la zone à eau douce de Bennichab telle qu'elle est définie dans l'étude hydrogéologique citée à l'article 4. Seul sera autorisé éventuellement le forage de puits pastoraux avec puisage à la main, chaque puits devant faire l'objet d'une autorisation dûment accordée par les ministères compétents.

ART. 9. — Au cas où l'exploitation de la nappe de Bennichab provoquerait un assèchement ou une contamination par l'eau salée des puits pastoraux existants situés à moins de 25 kilomètres du centre de captage, la société s'engage à aider les collectivités à creuser des puits de remplacement sur les nouveaux emplacements définis par les services techniques compétents et par les autorités administratives locales.

ART. 10. — Pour faciliter la vie des populations, la société s'engage à construire trois abreuvoirs situés le long de la conduite principale entre Bennichab et Akjoujt. Les caractéristiques techniques et la position exacte de ces abreuvoirs seront déterminées en accord avec les services techniques intéressés.

Dans tous les cas, ces trois abreuvoirs seront situés en dehors du périmètre de protection accordé à SO.MI.MA. le long de la conduite principale.

ART. 11. — La Société minière de Mauritanie s'engage à mettre à la disposition de l'administration le surplus de ses besoins miniers en eau, et ce dans la mesure du possible et au prix de revient du pompage.

ART. 12. — Le ministre de la Construction et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

## Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 68.010 du 18 janvier 1968 fixant les prix maxima de vente au public des produits pharmaceutiques.*

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente au public de toutes les spécialités pharmaceutiques sont les prix de vente au public dans le pays d'origine, convertis en centimes français, lus en francs C.F.A. diminués de 25 %.

ART. 2. — Les prix des préparations magistrales et des spécialités détaillées à partir de conditionnements « hôpital » pour lesquelles il n'est pas indiqué de barème de vente au public seront homologués par arrêté du ministre de la Santé après consultation des représentants de la profession pharmaceutique.

ART. 3. — Les dispositions prévues à l'article 2 du présent décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1968.

ART. 4. — Le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ORDONNANCE n° 68.134 du 12 avril 1968 portant interdiction des importations et des exportations en provenance et à destination d'Israël, du Portugal et de l'Afrique du Sud.*

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites les importations de tous produits, marchandises et denrées originaires ou en provenance d'Israël, du Portugal et de l'Afrique du Sud.

ART. 2. — Sont également interdites les exportations de tous produits, marchandises et denrées à destination d'Israël, du Portugal et de l'Afrique du Sud.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions des articles premier et 2 ci-dessus seront réprimées, conformément aux articles 225 et suivants de la loi n° 65.145 du 21 juillet 1966 portant Code des douanes.

ART. 4. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui abroge les dispositions des décrets n° 66.196 du 26 août 1966 et n° 67.105 du 20 mai 1967 et qui sera publiée selon la procédure d'urgence.

ui ferait alors  
des Télécommu-  
décret.

*en demeure du  
ment» et «Zani-  
u marché n° 75/  
ut pour objet la  
ienne (lot n° 1,*

prises « Eau et  
neure :  
rs calendaires à  
résent arrêté un  
te tranchée creu-  
ins 9 000 mètres

délai de quinze  
du présent arrêté,  
ermettant l'ache-  
s.  
de toutes justifi-  
ie les moyens en  
ail, l'organisation

squ'à achèvement  
d'eau moins 9 000  
définitif approuve  
isations posées.

se conformer aux  
pourra être fait  
arrêté du 16 octo-  
rient complet des  
se en demeure  
ues est chargé de  
prendra effet à  
1, le Représentant  
tre recommandée

*réglementation de*

de Mauritanie est  
recensées dans la  
es besoins estimés  
m<sup>3</sup> par mois.  
spositions prévues

é suivant une ligne  
is de coordonnées  
9° nord.  
l' ouest.

itation ne pourra  
es.  
ur mise en service  
ra l'objet d'essais  
devront déterminer  
uvrage. Ces essais  
sentant de l'admini-  
sion le débit d'ex-  
nombre d'ouvrages

nécessaires à l'obtention des 6 000 m<sup>3</sup>/jour, les besoins maximum de la Société minière de Mauritanie.

ART. 4. — Pour surveiller un éventuel envahissement de la nappe de Bennichab par de l'eau salée, un dispositif de surveillance sera mis en place conformément aux recommandations d'étude intitulée « Reconnaissance hydrogéologique de la nappe de Bennichab » (rapport B.R.G.M. Dakar 65.A.6). Ce dispositif comporte essentiellement l'exécution de cinq piézomètres traversant la totalité des terrains aquifères jusqu'au socle.

ART. 5. — Dans le but d'assurer l'exploitation la plus rationnelle possible des réserves d'eau douce de Bennichab, les mesures de surveillance suivantes seront assurées par SO.MI.MA., mesures dont les résultats seront communiqués mensuellement à l'administration pour information.

— Relevé journalier des quantités pompées sur chacun des ouvrages d'exploitation.

— Relevé mensuel des niveaux d'eau dans les cinq piézomètres mentionnés à l'article 4, ainsi que dans tous les ouvrages d'essai construits au cours des études précédentes et encore en service actuellement.

— Analyses ioniques mensuelles de l'eau des cinq piézomètres mentionnés à l'article 4, ainsi que celle de chacun des ouvrages d'exploitation.

— Carottage électrique tous les six mois des cinq piézomètres destinés à signaler une éventuelle avancée des eaux saumâtres, ceci afin de déterminer les modifications apportées par le pompage au milieu aquifère.

Ce dispositif de surveillance pourra être éventuellement renforcé ou modifié en fonction de l'évolution de la nappe en cours d'exploitation.

ART. 6. — Il sera concédé à SO.MI.MA., pour la durée de l'exploitation telle qu'elle est définie à la convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement, la jouissance entière des terrains suivants :

— Un carré de 100 mètres de côté autour de chaque ouvrage d'exploitation.

— Une bande de 50 mètres de large de part et d'autre des tracés de la conduite principale entre Bennichab et Akjoujt, et des conduites de raccord entre les ouvrages d'exploitation et la conduite principale.

Dans les zones ainsi définies, SO.MI.MA. pourra exécuter tout bâtiment ou travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation.

ART. 7. — La société fera tenir à l'administration un plan de masse accompagné d'une description détaillée des ouvrages de captage ou d'exhaure. Toute modification du dispositif d'exploitation sera signalé de la même manière à l'administration.

ART. 8. — Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exécution d'ouvrages (d'exploitation) par moyens mécaniques autres que ceux nécessaires à SO.MI.MA. et à l'administration sera interdite sur l'ensemble de la zone à eau douce de Bennichab telle qu'elle est définie dans l'étude hydrogéologique citée à l'article 4. Seul sera autorisé éventuellement le forage de puits pastoraux avec puisage à la main, chaque puits devant faire l'objet d'une autorisation dûment accordée par les ministères compétents.

ART. 9. — Au cas où l'exploitation de la nappe de Bennichab provoquerait un assèchement ou une contamination par l'eau salée des puits pastoraux existants situés à moins de 25 kilomètres du centre de captage, la société s'engage à aider les collectivités à creuser des puits de remplacement sur les nouveaux emplacements définis par les services techniques compétents et par les autorités administratives locales.

ART. 10. — Pour faciliter la vie des populations, la société s'engage à construire trois abreuvoirs situés le long de la conduite principale entre Bennichab et Akjoujt. Les caractéristiques techniques et la position exacte de ces abreuvoirs seront déterminées en accord avec les services techniques intéressés.

Dans tous les cas, ces trois abreuvoirs seront situés en dehors du périmètre de protection accordé à SO.MI.MA le long de la conduite principale.

ART. 11. — La Société minière de Mauritanie s'engage à mettre à la disposition de l'administration le surplus de ses besoins miniers en eau, et ce dans la mesure du possible et au prix de revient du pompage.

ART. 12. — Le ministre de la Construction et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

## Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 68.010 du 18 janvier 1968 fixant les prix maxima de vente au public des produits pharmaceutiques.*

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente au public de toutes les spécialités pharmaceutiques sont les prix de vente au public dans le pays d'origine, convertis en centimes français, lus en francs C.F.A. diminués de 25 %.

ART. 2. — Les prix des préparations magistrales et des spécialités détaillées à partir de conditionnements « hôpital » pour lesquelles il n'est pas indiqué de barème de vente au public seront homologués par arrêté du ministre de la Santé après consultation des représentants de la profession pharmaceutique.

ART. 3. — Les dispositions prévues à l'article 2 du présent décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1968.

ART. 4. — Le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ORDONNANCE n° 68.134 du 12 avril 1968 portant interdiction des importations et des exportations en provenance et à destination d'Israël, du Portugal et de l'Afrique du Sud.*

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites les importations de tous produits, marchandises et denrées originaires ou en provenance d'Israël, du Portugal et de l'Afrique du Sud.

ART. 2. — Sont également interdites les exportations de tous produits, marchandises et denrées à destination d'Israël, du Portugal et de l'Afrique du Sud.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions des articles premier et 2 ci-dessus seront réprimées, conformément aux articles 225 et suivants de la loi n° 65.145 du 21 juillet 1966 portant Code des douanes.

ART. 4. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui abroge les dispositions des décrets n° 66.196 du 26 août 1966 et n° 67.105 du 20 mai 1967 et qui sera publiée selon la procédure d'urgence.

**Ministère de la Construction et des Télécommunications :****ACTES DIVERS :**

**DECRET n° 68.075 du 4 mars 1968 portant autorisation d'exploitation d'eau à Akjoujt.**

**ARTICLE PREMIER.** — La Société SO.MI.MA. est autorisée à utiliser les ouvrages exécutés conformément au décret n° 67.182 précité de manière à obtenir une quantité d'eau maximum de 400 m<sup>3</sup>/jour, pendant la période d'installation de la mine, soit trente-six mois en principe et quarante-deux mois au maximum (article 19 de la convention de longue durée).

L'exploitation devra se faire suivant les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 suivants.

**ART. 2.** — La Société SO.MI.MA. est autorisée à prélever 200 m<sup>3</sup>/jour au débit limite de 20 m<sup>3</sup>/heure sur chacun des ouvrages dénommés 215 et P.205. Les prélèvements devront être répartis de façon égale sur chaque ouvrage de manière à obtenir un débit maximum journalier de 400 m<sup>3</sup>.

**ART. 3.** — De manière à assurer, en fonction des réserves, une exploitation rationnelle de la nappe, la Société SO.MI.MA. prendra en charge la surveillance de la nappe dans le secteur central défini comme étant les 10 km<sup>2</sup> situés autour du poste. A cet effet, elle fera tenir mensuellement à l'administration un état des quantités d'eau pompées sur chaque ouvrage.

Cet état précisera le nombre d'heures de pompage et de débit utilisé.

— Un relevé mensuel de tous les puits et piézomètres situés aux environs immédiats des ouvrages et à l'intérieur du poste d'Akjoujt, soit au total vingt puits et six piézomètres.

— Le résultat des analyses ioniques complètes effectuées chaque mois sur l'eau pompée aux ouvrages 215 et P.205.

Au cas où l'évolution des réserves de la nappe montrerait que temporairement ce dispositif de surveillance doit être renforcé (analyses ou relevés de niveaux supplémentaires), ces travaux complémentaires seraient à la charge de la société.

**ART. 4.** — La Société SO.MI.MA. fera parvenir un plan de masse de l'emplacement des ouvrages et piézomètres annexes ainsi qu'une description détaillée des ouvrages de captage et d'exhaure existants ou projetés.

Toute modification du dispositif d'exploitation sera signalée de la même manière à l'administration.

**ART. 5.** — S'agissant d'ouvrages d'intérêt public, et compte tenu du fait que l'autorisation de recherches a déjà été accordée à SO.MI.MA., la présente autorisation d'exploitation est dispensée de l'enquête *commodo-incommodo* prévue à l'arrêté n° 9.929/TP.

**ART. 6.** — Les essais effectués au cours de la campagne de recherches, conformément au décret n° 67.182 ayant montré que chacun des ouvrages dénommés 215 et P.205 était susceptible de fournir une quantité d'eau égale à 400 m<sup>3</sup>/jour au débit limite de 20 m<sup>3</sup>/heure, la Société SO.MI.MA. s'engage à mettre ces quantités complémentaires soit au maximum 200 m<sup>3</sup>/jour par ouvrage, à la disposition de l'administration, et aux mêmes conditions de revient que pour ses propres installations.

**ART. 7.** — Dans le cas où, avant la fin de la période d'installation de la mine, l'administration serait amenée à prendre en charge l'alimentation en eau de la cité minière, la société s'engage à fournir à l'administration, sur son propre quota de 400 m<sup>3</sup>/jour et aux mêmes conditions de revient, les quantités jusqu'alors utilisées par SO.MI.MA. pour l'alimentation de ladite cité.

**ART. 8.** — A la fin de la période d'installation de la mine, l'administration se réserve le droit de racheter les ouvrages 215 et P.205 à leur prix de revient du moment.

Au cas où l'administration ne désirerait pas user de ce droit, la société pourrait, si elle le désire, demander une prorogation

de l'autorisation d'exploitation, prorogation qui ferait alors l'objet d'un nouvel accord.

**ART. 9.** — Le ministre de la Construction et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETE n° 221 du 22 avril 1968 portant mise en demeure du groupement d'entreprises « Eau et Assainissement » et « Zanichelli » pour l'exécution de travaux prévus au marché n° 75/FED, approuvé le 18 novembre 1967, et ayant pour objet la réalisation de l'adduction d'eau de Port-Etienne (lot n° 1, conduites).**

**ARTICLE PREMIER.** — Le groupement des entreprises « Eau et Assainissement » et « Zanichelli » est mis en demeure :

1<sup>o</sup> De réaliser dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la notification du présent arrêté un avancement d'eau moins 9 000 mètres linéaires de tranchée creusée au profil définitif approuvé et d'eau moins 9 000 mètres linéaires de canalisations posées et essayées.

2<sup>o</sup> De remettre à l'administration, dans un délai de quinze jours à dater du lendemain de la notification du présent arrêté, un nouveau programme détaillé d'exécution permettant l'achèvement des travaux dans les délais contractuels.

Ce programme détaillé sera accompagné de toutes justifications utiles, en particulier en ce qui concerne les moyens en personnel et en matériel, les méthodes de travail, l'organisation du chantier.

3<sup>o</sup> De réaliser de façon continue et ce jusqu'à achèvement complet des travaux un avancement mensuel d'eau moins 9 000 mètres linéaires de tranchée creusée au profil définitif approuvé et d'eau moins 9 000 mètres linéaires de canalisations posées.

**ART. 2.** — A défaut par le groupement de se conformer aux prescriptions de l'article premier ci-dessus, il pourra être fait application des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du 16 octobre 1946 à tous moments, jusqu'à l'achèvement complet des travaux sans qu'il soit besoin de nouvelle mise en demeure.

**ART. 3.** — Le directeur des services techniques est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du lendemain de sa notification à M. le Représentant du groupement, B.P. 64 à Port-Etienne, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**DECRET n° 68.151 du 6 mai 1968 portant réglementation de l'exploitation d'eau à Bennichab.**

**ARTICLE PREMIER.** — La Société minière de Mauritanie est autorisée à utiliser les réserves d'eau douce recensées dans la région de Bennichab de manière à satisfaire ses besoins estimés à un maximum de 6 000 m<sup>3</sup>/jour, soit 180 000 m<sup>3</sup> par mois.

L'exploitation devra se faire suivant les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 suivants.

**ART. 2.** — Le centre de captage sera disposé suivant une ligne N.O.-S.E. passant par les anciens forages d'essais de coordonnées

1<sup>o</sup> Longitude 15° 23' ouest, Latitude 19° 29' nord.

2<sup>o</sup> Latitude 19° 27' nord, Longitude 15° 21' ouest.

La distance entre deux ouvrages d'exploitation ne pourra en aucun cas être inférieure à 500 mètres.

**ART. 3.** — Après leur exécution et avant leur mise en service définitive, chaque ouvrage d'exploitation fera l'objet d'essais conduits suivant les règles de l'art et qui devront déterminer en particulier le « débit critique » de chaque ouvrage. Ces essais, auxquels assistera obligatoirement un représentant de l'administration, permettront de définir avec précision le débit d'exploitation de chaque forage, et par suite le nombre d'ouvrages

ns antérieures et  
orts et le ministre  
ai le concerne, de

nt désignation des  
la résolution des  
public.

is de la commission  
l'Office national de

s.  
contrôleur financier  
i Trésor public un

liquide;

ans le cadre de la  
npte toutes recettes  
es fonds disponibles  
positif résultant du  
ompte au profit du  
ministre des Finan-  
ce qui le concerne

nt les représentants  
e au conseil d'admi-  
ant le président de

es du conseil d'admi-  
la République isla-

reau politique natio-  
ire général du minis-  
s Transports ; Kane  
merce ; Fall Malick  
khtar N'Diaye, pré-

est nommé président  
EX.

as antérieures contrai-

, du Commerce, des  
s de l'exécution du

t un prélèvement sur

ristourne partielle de  
ucres d'origine congo-  
gne sucrière 1967-1968.

ART. 2. — Le montant maximum de la ristourne est fixé à 32 542 000 francs à raison de 16 271 francs la tonne et dans la limite de 2 000 tonnes.

ART. 3. — Le règlement de la ristourne sera effectué par les soins de la Chambre de commerce sur les disponibilités de la Caisse de compensation des sucres au bénéfice de la SO.NI.MEX.

ART. 4. — Le président de la Chambre de commerce et le directeur de la SO.NI.MEX. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*DECRET n° 68.146 du 6 mai 1968 portant nomination d'un secrétaire général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Mokhtar, rédacteur de l'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 660), précédemment directeur des Transports au ministère de l'Équement, est nommé secrétaire général au ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme et le ministre de la Fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

##### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 68.011 du 18 janvier 1968 réglementant la répartition et l'organisation des dépôts de médicaments.*

ARTICLE PREMIER. — Le nombre et la répartition des dépôts de médicaments soumis par ailleurs à une autorisation individuelle délivrée par arrêté ministériel sont fixés comme suit :

Deux dépôts au maximum dans chaque chef-lieu de cercle ou de subdivision où n'existe pas d'officine de pharmacie et où se trouve une formation sanitaire dirigée par un médecin. Un dépôt dans les chefs-lieux de cercle ou de subdivision où n'existe pas d'officine de pharmacie et où se trouve une formation sanitaire dirigée par un A.T.S., infirmier diplômé d'Etat ou non. L'autorisation reste valable en cas d'absence provisoire de médecin ou A.T.S.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article premier, les dépôts actuellement en activité qui sont en surnombre dans les chefs-lieux de cercle ou de subdivision où n'existe pas d'officine peuvent toujours être exploités s'ils répondent par ailleurs aux autres conditions.

ART. 3. — Le responsable d'un dépôt de médicaments doit exploiter lui-même son commerce. Il doit savoir lire et écrire couramment.

ART. 4. — Les dépôts doivent être obligatoirement pourvus dans les mêmes conditions que les officines, des médicaments vendus à bas prix en conditionnement spécial dont la liste et le prix sont homologués par arrêté ministériel avec une réserve permanente pour chacun de ces produits qui correspond au conditionnement minimum vendu par le grossiste au pharmacien revendeur. Cette obligation n'existe cependant ni pour les sérum et vaccins, ni pour les produits inscrits aux tableaux A et C dans les chefs-lieux où il n'y a pas de médecin.

ART. 5. — Les dépôts de médicaments doivent obligatoirement s'approvisionner dans les officines de pharmacie exploitées dans le pays et vendre les produits au même prix que ces dernières sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7 de

la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 prévoyant des majorations pour transport.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret abrogent et remplacent les dispositions du décret n° 64.173 du 24 décembre 1964 et du décret n° 67.114 du 30 mai 1967.

Leur non-observation entraîne les sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment la suppression de l'autorisation d'exploiter.

ART. 7. — Le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° 258 du 4 mai 1968 autorisant le docteur en médecine André Cassart à exercer son art en République islamique de Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — M. le docteur en médecine André Cassart est autorisé à exercer son art en République islamique de Mauritanie et, en particulier, dans les cercles de la baie du Lévrier et du Tiris Zemmour.

ART. 2. — Le docteur en médecine André Cassart, praticien privé, pratiquera son art dans les polycliniques de la M.I.F.E.R.M.A.

ART. 3. — La présente autorisation d'exercer prendra effet pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle du Trarza.

Suivant réquisition n° 91 déposée le 8 mai 1968, le sieur Sid'Ahmed ould Jid, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur comprenant cinq pièces principales et dépendances avec véranda et cour intérieure d'une contenance totale de deux ares vingt-six centiaires (2 a 26 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 45 et borné au nord-est par la rue Cheikh-Malaimine, au sud-est par la rue Hadjetou-Simde-Diawara, au nord-est par la rue Chérif-Sabat, et au nord-ouest par la rue Cheikh-El-Moktar.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 26 décembre 1967 par le maire de Nouakchott et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Y. LE TROHER ould MOUKHTEIRI.

*ARRETE n° 243 du 29 avril 1968 portant fixation des tarifs des transports routiers des frets et marchandises.*

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des transports routiers, pour les marchandises autres que les munitions et explosifs et les colis encombrants ou de faibles densités, est fixé comme suit :

1<sup>o</sup> *Tarif général :*

- 26 francs la tonne kilométrique de Rosso à Atar, de Rosso à Kiffa et de Boghé à Kaédi.
- 30 francs la tonne kilométrique de Bakel à Kiffa et de Matam à Kiffa.
- 34 francs la tonne kilométrique au-delà d'Atar vers le nord et au-delà de Kiffa vers l'est.

2<sup>o</sup> *Tarifs réduits :*

- 15 francs la tonne kilométrique de Nouakchott à Rosso pour les denrées alimentaires (riz, huile alimentaire, sucre, semoule, blé, orge, farine, mil, lait et pâtes alimentaires) et le ciment transité par le Wharf.
- 19 francs la tonne kilométrique de Nouakchott à Atar, de Rosso à Boghé et de Boghé à Tidjikja pour les denrées alimentaires (riz, huile alimentaire, semoule, sucre, orge, farine, mil, sel, lait et pâtes alimentaires).
- 20 francs la tonne kilométrique de Rosso à Nouakchott pour le ciment non transité par le Wharf.

ART. 2. — Le tarif des transports de munitions et explosifs est fixé comme suit :

- 27,50 francs la tonne kilométrique de Rosso à Atar et sur les routes de l'est de Rosso à Kiffa et de Boghé à Tidjikja.
- 35,70 francs la tonne kilométrique au-delà d'Atar vers le nord et au-delà de Kiffa vers l'est.

ART. 3. — Les tarifs des colis encombrants ou de faible densité sont fixés comme suit :

- 30,50 francs la tonne kilométrique de Rosso à Atar et sur les routes de l'est de Rosso à Kiffa et de Boghé à Tidjikja.
- 39,10 francs la tonne kilométrique au-delà d'Atar vers le nord et au-delà de Kiffa vers l'est.

ART. 4. — Lorsque le transport se rapporte à un volume de fret important rendant nécessaire l'intervention de plusieurs transporteurs, le prix de la tonne kilométrique sera fixé par homologation du tarif exceptionnel proposé par l'organisme représentatif de la profession.

Ce prix sera déterminé en fonction de la quantité et de la densité des marchandises à déplacer.

En tout état de cause, le prix ne peut être supérieur à celui énuméré aux articles premier, 2 et 3 du présent arrêté et ne sera applicable qu'au marché pour lequel il aura été fixé.

ART. 5. — Les détenteurs de fret ou de marchandises ne possédant pas leurs moyens propres de transports devront, pour les tonnages dépassant par commande quinze tonnes, communiquer la nature et le poids du stock à transporter au service des transports en vue :

- 1<sup>o</sup> d'informer les transporteurs,
- 2<sup>o</sup> de déterminer éventuellement le prix de la tonne kilométrique pour l'itinéraire concerné.

ART. 6. — Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

ART. 7. — Le ministre chargé des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

---

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 68.035 du 3 février 1968 portant désignation des membres de la commission chargée de la résolution des comptes de l'Office national de transport public.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission chargée de la résolution des comptes de l'Office national de transport public :

*Président.* — Le directeur des Transports.

*Membres.* — Le directeur des Finances, le contrôleur financier de l'Etat, le trésorier général.

ART. 2. — Il sera ouvert au service du Trésor public un compte hors budget destiné :

1<sup>o</sup> à recevoir les fonds résultant de cette liquidation ;

2<sup>o</sup> à payer les créances établies.

ART. 3. — La commission est habilitée dans le cadre de la réglementation en vigueur à prendre en compte toutes recettes et à ordonner toute dépense dans la limite des fonds disponibles.

ART. 4. — Le reliquat éventuellement positif résultant du bilan définitif ou le déficit sera repris en compte au profit du Fonds routier et de la Caisse de péréquation.

ART. 5. — Le ministre de l'Équipement, le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 68.082 du 7 mars 1968 nommant les représentants de la République islamique de Mauritanie au conseil d'administration de la SO.NI.MEX. et désignant le président de cette société.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la SO.NI.MEX., représentant la République islamique de Mauritanie :

MM.

Hamoud ould Ahmedou, membre du Bureau politique national ; Hamoud ould Abdel Weddoud, secrétaire général du ministère du Plan ; Saloum Fall, directeur des Transports ; Kane Abdoul Karim, chef du Service du commerce ; Fall Malick, secrétaire général de l'U.T.M. ; Sidi El Mokhtar N'Diaye, président de la Chambre de commerce.

ART. 2. — M. Hamoud ould Ahmedou est nommé président du conseil d'administration de la SO.NI.MEX.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Les ministres des Finances, du Commerce, des Transports et du Tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

*ARRETE n° 242 du 2 mai 1968 autorisant un prélèvement sur la Caisse de compensation des sucre.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la ristourne partielle de la taxe de compensation perçue sur les sucre d'origine congolaise importés dans le cadre de la campagne sucrière 1967-1968.

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE  
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du cercle du Trarza.**

Suivant réquisition n° 92 déposée le 13 mai 1968, le sieur Mohamed Maouloud ould Khattary, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain portant une construction en dur à usage d'habitation d'une contenance totale de deux ares douze centiares (2 a 12 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 174, partie A, et borné au nord-est par le lot n° 174 partie B, au sud-est par le lot n° 194, au sud-ouest par la rue Cheikh-Sidya, et au nord-ouest par la rue Lam-Alpha-Bocar.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 5 juin 1967 par le maire de Nouakchott et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

Y. LE TROHER ould MOUKHTEIRI.

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE  
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du cercle du Trarza.**

Suivant réquisition n° 93 déposée le 13 mai 1968, le sieur Lehbib ould Lekhraitani, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain portant deux bâtiments en dur à usage d'habitation et dépendances d'une contenance totale de deux ares dix centiares (2 a 10 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 159 partie B 1, et borné au nord-est par la rue Cheikh-Sidya, au sud-est par la rue Sidi-Abdoulaye-ould-El-Hadj-Brahim, au sud-ouest par le lot n° 159 partie B, et au nord-ouest par le lot n° 159 partie A.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 5 juin 1967 par le maire de Nouakchott et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

Y. LE TROHER ould MOUKHTEIRI.

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE  
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du cercle du Trarza.**

Suivant réquisition n° 94 déposée le 13 mai 1968, le sieur Lehbib ould Lekhraitani, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain portant une construction en dur à usage d'habitation d'une contenance totale de deux ares cinquante centiares (2 a 50 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 160 partie B, et borné au nord-est par la rue Cheikh-Saad-Bouh, au sud-est par la rue Sidi-Abdoulaye-ould-Adj-Brahim, au sud-ouest par la rue Cheikh-Tourad, et au nord-ouest par le lot n° 160 partie A.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 5 juin 1967 par le maire de Nouakchott et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

Y. LE TROHER ould MOUKHTEIRI.

de tous  
triculatio  
à Nouak  
blique is  
bre 1967,  
Toute  
à s'y fai  
régulier.

N° 1271.

Suiv.  
de con  
déposé  
nommé  
Diagan  
nienne,  
de corr

N° 127

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE  
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE BORNAGE**

Le lundi 25 novembre 1968 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akjoujt, cercle de l'Inchiri, consistant en un vaste terrain englobant les titres fonciers n° 8 et 22 du cercle de l'Inchiri d'une contenance de 17 747 hectares et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le chef du service des Domaines de Nouakchott agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie suivant réquisition du 15 février 1967, n° 85.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

Y. LE TROHER ould MOUKHTEIRI.

Sui  
de co  
déposé  
jour,  
Mam  
tanien  
regist  
lytiqu

N° 12

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE  
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE BORNAGE**

Le lundi 25 novembre 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à 30 kilomètres environ au nord de Kaédi, cercle du Brakna, au lieu dit Argouga, consistant en un vaste terrain de forme rectangulaire d'une contenance de vingt mille hectares environ (20 000 ha) et borné

Si  
3 ju  
comi  
comi  
tribu

PRIETE  
ERS

CULATION  
Trarza.

3 mai 1968, le sieur nmerçant, demeurant idé l'immatriculation mmeuble urbain bâti istruction en dur à e de deux ares cin uakchott-Ksar, cercle 30 partie B, et borné u sud-est par la rue st par la rue Cheikh- partie A.

rtient en vertu d'un 967 par le maire de revé d'aucuns droits es que ceux-ci apres

ises à former oppo ains du conservateur ompter de l'affichage ent en l'auditoire du ott.

Propriété foncière,  
1 MOUKHTEIRI.

PRIETE  
ERS

s, il sera procédé au ue à Akjoujt, cercle englobant les titres d'une contenance de ar des terrains non é demandée par le tott agissant au nom inique de Mauritanie 85.

tées à y assister ou e nanti d'un pouvoir

Propriété foncière,  
1 MOUKHTEIRI.

PRIETE  
ERS

s, il sera procédé au tué à 30 kilomètres i, au lieu dit Argouga : rectangulaire d'une (20 000 ha) et borne

15 mai 1968

de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le chef du service des Domaines à Nouakchott agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie suivant réquisition du 4 novembre 1967, n° 88.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Y. LE TROHER ould MOUKHTEIRI.*

#### IV. — ANNONCES.

N° 1271.

#### TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT (Section de Kaédi).

##### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi en date du 29 mai 1968, déposée au greffe de la section de Kaédi le même jour, le nommé Tidjane Kaw Diagana, né en 1936 à Kaédi, fils de Kaw Diagana et de Seyna Oumou Tandia, de nationalité mauritanienne, commerçant, demeurant à Kaédi, a été inscrit au registre de commerce de Kaédi sous le n° 7 analytique.

Pour insertion et publication :

*Le Greffier en Chef,  
MOHAMED ould Doussou dit EBY.*

N° 1272.

#### TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT (Section de Kaédi).

##### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi en date du 27 mai 1968, déposée au greffe de la section de Kaédi (Mauritanie) le même jour, le nommé Touré Abdoulaye, né en 1929 à Kaédi, fils de Mamoudou Touré et de Thilla Diagana, de nationalité mauritanienne, commerçant, demeurant à Kaédi, a été inscrit au registre de commerce du tribunal de Kaédi sous le n° 5 analytique.

Pour insertion et publication :

*Le Greffier en Chef,*

N° 1273.

#### TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT (Section d'Atar).

##### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 juin 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce d'Atar, le sieur Sidi ould Toinsi, né à Atar vers 1922, commerçant, domicilié à Atar, a été inscrit au registre du tribunal de commerce sous le n° 24 analytique.

Pour insertion et publication :

*Le Greffier en Chef,  
DEDDA ould HAMADY.*

N° 1274.

#### TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT (Section d'Aïoun El Atrouss).

##### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 avril 1968, déposée au greffe d'Aïoun El Atrouss le 12 avril 1968, le sieur Sid Ahmed ould Mohamed, né en 1937 à Tiguigui (Néma), de Mohamed et de Niné, commerçant à Aïoun, a été inscrit au registre de commerce du tribunal d'Aïoun El Atrouss sous le n° 20 analytique.

Pour insertion et publication :

*Le Greffier en Chef,  
SEDIKH.*

N° 1275.

#### TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT (Section de Kaédi).

##### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi en date du 27 mai 1968, déposée le même jour au greffe de la section de Kaédi (Mauritanie), les nommés Dah ould Didi, né en 1938 à Chinguitti, fils de Cheikh ould Didi et de Fatimetou mint El Kharchi, commerçant, de nationalité mauritanienne, demeurant à Kaédi, et Mohamed Abderahim ould Sidi, né en 1936 à Tidjikdja, fils de Mohamed ould Sidi et de Aminetou mint Cheikh, commerçant, de nationalité mauritanienne, demeurant à Kaédi, ont été inscrits au registre de commerce du tribunal de Kaédi sous le n° 6 analytique.

Pour insertion et publication :

*Le Greffier en Chef,  
MOHAMED ould Doussou dit EBY.*

N° 1276.

#### DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant procès-verbal du 22 janvier 1968, le conseil d'administration de la Société mauritanienne d'armement et de pêche (S.O.M.A.P.), société anonyme, le capital social de ladite société a été porté de 280 millions de francs C.F.A. à 535 millions de francs C.F.A. et M. Mohamed ould Elhou, député, est nommé directeur général.

En vertu d'une déclaration modificative du 15 mai 1968, déposée le 7 juin 1968 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, ces modifications ont été reportées sous le n° 251 analytique.

Pour insertion et publication :

*Le Greffier en Chef,  
DIOP Khalidou.*

N° 1277.

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lehbib ould Sbai, né en 1939 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce de vente et d'achat de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 428 analytique.

Pour insertion et publication :

*Le Greffier en Chef,  
DIOP Khalidou.*